2e ANNÉE — T. 4. N° 75. — 17 Juillet 1920.


Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* D. C. *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 31 JUILLET.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Académie Française. — **Réception du général Lyautey, successeur de Henry Houssaye** (8. 7. 20) : 34.

1° **Discours du général Lyautey.** — Une élection qui remonte à huit années. Houssaye était « un Athénien de Paris, un érudit, un patriote ». Comment ses origines situent l'homme et son œuvre. L'écrivain : l'*Histoire d'Apelles.* — L'*Histoire d'Alcibiade*, ou le suicide d'un peuple. — Une page de l'Histoire de France : le *Premier siège de Paris. — 1814. — 1815.* Le soldat dans l'œuvre de Henry Houssaye. La grande figure de l'Empereur. Houssaye n'a-t-il pas jugé trop sévèrement la Restauration? Succès diplomatiques dus au « sens national » de Louis XVIII. « Sous des étiquettes diverses, il n'y a qu'une France. » Hommage à deux grands Français : Albert de Mun et Eugène-Melchior de Vogüé. Difficultés et importance patriotique de l'œuvre de nos « coloniaux ». La grande beauté, on la trouve dans l'âme du soldat.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Conflits sociaux. — **Règles d'action pour le clergé et les catholiques.** Lettre *Intelleximus* de S. S. Benoît XV à l'Episcopat de Vénétie (14. 6. 20) : 42.

Utilité des Offices ouvriers du travail, « pourvu que leur action s'appuie sur les principes catholiques et qu'en matière religieuse, morale et doctrinale, ils se soumettent docilement à l'autorité ecclésiastique ». Que les patrons se montrent « largement généreux » et s'inspirent « plus de l'équité que de leur droit strict », et que les prolétaires veillent à « ne pas mettre leur Foi en péril par des revendications exagérées ». « Il y a toujours excès quand on recourt à la violence. » Le clergé, se tenant « à l'écart des agitations et bien plus encore des séditions », s'efforcera plutôt de conseiller et d'apaiser.

Processions et Autorité municipale. — **Le scandale de Montauban** (colonel Keller, *Correspondance hebdomadaire;* protestation de Mgr Marty) : 43.

Mgr Marty brutalement outragé et frappé par des policiers sur le seuil même de sa cathédrale au cours d'une protestation pacifique contre un arrêté arbitraire de l'autorité municipale (Montauban), interdisant les processions.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Pensions civiles et militaires. — **Majorations, revisions et concessions.** Application des lois des 25. 3. 20 et 16. 4. 20 (Instr. min. Pensions, 29. 6. 20) : 45.

I. — Militaires non liés au service depuis le 2 août 1914 (ou leurs ayants-droit). Parties prenantes visées; montant des majorations.

II. — Militaires ayant servi postérieurement au 2 août 1914 (ou leurs ayants-droit). Titulaires d'une pension au 2. 8. 14. Militaires non titulaires d'une pension d'ancienneté au 2. 8. 14. Hommes de troupe non titulaires d'une pension proportionnelle au 2. 8. 14. Annuités pour campagnes. Grade à considérer. Complément de pensions. Ayants-droit de militaires décédés. Soldes de réserve ou de réforme. Militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat; indigènes musulmans.

III. — Liquidation des droits des parties prenantes ci-dessus visées. Demandes, examen des dossiers; liquidation des droits. Avances aux militaires déjà en possession d'un titre de pension proportionnelle ou d'ancienneté.

IV. — Tableau annexe : coefficients d'accroissement.

L'après-guerre financier. — **Les nouveaux impôts : l'impôt sur le chiffre d'affaires** (notice du ministère des Finances) : 51.

A partir de quelle date l'impôt est-il dû? Quelles personnes en sont passibles? Qu'entend-on par affaires réalisées? Taux, date, lieu et mode de paiement de l'impôt. Obligations des redevables à partir du 1er juillet 1920. Sanctions des contraventions. Affaires de luxe. Quittances délivrées par les redevables.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Une orientation nouvelle de la C. G. T. — **La propagande socialiste agraire,** par Henry Reverdy : 53.

Mouvement d'organisation de la C. G. T. parmi les travailleurs agricoles. — Les débuts. Réunion des Fédérations agricoles le 30 juillet 1919. — Le socialisme se rend compte de l'opposition des paysans français, mais il entreprend maintenant de les gagner. — Le programme agricole de la C. G. T. : programme édulcoré et tactique prudente; besogne profonde d'éducation; quelques desiderata; réponse à quelques objections. — Précisions et conflits : les huit heures dans l'agriculture; les essais de grèves agricoles; le sabotage du blé. — L'avenir de la propagande socialiste dans les campagnes (avis contradictoires) : 54.

L'organisation agricole professionnelle et catholique. — La « Confédération générale agricole » : constitution, programme. — La « Société des Agriculteurs de France » L' « Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France ». L' « Union des Agriculteurs catholiques ». — Travaillons et espérons : 62.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception du général Lyautey successeur d'Henry Houssaye

DISCOURS du général Lyautey

Le général LYAUTEY, *ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort d'*HENRY HOUSSAYE, *y est allé prendre séance le jeudi 8 juillet 1920, et a prononcé le discours suivant :*

MESSIEURS,

Une élection qui remonte à huit années

Il y aura bientôt huit ans que l'Académie m'a honoré de ses suffrages. J'ai d'abord à me justifier d'avoir autant tardé à venir l'en remercier.

Certes, la guerre survenant peu de mois après mon élection, les lourdes obligations de ma charge lointaine accrues pendant ces années tragiques, pourraient être invoquées comme des excuses suffisantes. Vous-mêmes, d'ailleurs, aux jours où se jouaient sur les champs de bataille les destinées de la patrie, n'aviez-vous pas cru devoir ajourner ces séances solennelles, jugeant que la grande voix du canon était la seule à laquelle les oreilles françaises dussent prêter attention?

Mais depuis que vos portes se sont rouvertes, un grand scrupule, je le confesse, m'avait obsédé. Je savais trop que, si vous m'aviez élu, ce n'était certes pas pour mes titres littéraires, mais pour ce que représentait mon uniforme. Ce que vous aviez voulu honorer en moi, c'était cette armée que je pouvais peut-être alors me permettre de représenter parmi vous, puisque je devais aux circonstances d'être un des seuls officiers généraux en activité de service ayant commandé une armée en pays ennemi. Mais aujourd'hui ! Que pèsent ces titres à côté de ceux de mes camarades, de mes subordonnés d'alors, devenus les grands chefs de nos armées et les artisans de la victoire? Tout le monde comprendra qu'au cours des dernières années j'aie ressenti quelque hésitation à venir prendre place au milieu de vous avant ceux que vous avez appelés récemment, avant celui qui sauva la France en 1914, avant celui qui en assura la victoire en 1918. Aujourd'hui qu'ils sont des vôtres, j'éprouve moins de gêne à venir prendre rang, comme il convient, après et derrière eux.

❋

Si j'avais pu être tenté d'oublier l'insuffisance de mes titres, j'y aurais été rappelé par l'émotion que j'ai éprouvée en me préparant à paraître devant vous.

Mais, laissant toute préoccupation de la forme littéraire à laquelle je ne saurais prétendre, je me suis laissé simplement porter par la personnalité et par l'œuvre de l'homme auquel vous m'avez fait le grand honneur de m'appeler à succéder et dont j'ai subi l'emprise croissante à mesure que je lisais ou que je relisais ses écrits.

Eloigné de France depuis plus de vingt-cinq ans, j'avais lu rapidement, à mesure qu'ils paraissaient, les ouvrages militaires de M. Henry Houssaye, livres devenus classiques pour tout officier français et qui, à ce titre, avaient quelque peu voyagé dans mes cantines. Mais ma vie errante ne m'avait pas laissé le temps de connaître son œuvre entière, pas plus que des rencontres fugitives dans quelque salon de Paris, pendant mes rares séjours en France, ne m'avaient donné le moyen de connaître l'homme comme il valait d'être connu.

Houssaye était « un Athénien de Paris, un érudit, un patriote »

Je voudrais essayer d'abord d'en fixer les traits essentiels :

Un Athénien de Paris, ouvert par nature à tout art et à toute beauté, à tout ce qui honore l'homme et embellit la vie, mais se dégageant vite du dilettantisme infécond pour chercher sous la beauté des formes les ressorts de l'âme et de l'action.

Un érudit, faisant dans sa vie la plus large part au labeur, à la recherche consciencieuse des textes, sans cesser d'être un « homme du monde » accompli, ce monde qu'il goûtait, et où il était si hautement recherché. Et c'est cette rencontre dont parfois médisent certains professionnels enclins à regarder comme inconciliables la vie de l'homme d'étude et celle du gentleman, qui fait pourtant l'homme complet, tel que le concevaient et l'aimaient les Grecs de l'époque de Périclès, les hommes de la Renaissance, nos pères du XVIIIe siècle et, grâce à Dieu, beaucoup de nos contemporains.

Enfin, et surtout, un patriote. Du jour où, en 1870, ce descendant d'une lignée de bons Français, ce petit-fils d'un soldat de la Révolution et de l'Empire prit à son tour l'uniforme pour défendre la patrie envahie, il n'eut plus de pensées que pour cette France que son enfance avait connue triomphante, que sa jeunesse avait vu mutiler, que sa maturité eut comme unique rêve de voir victorieuse et restaurée. Et s'il n'eut pas cette joie suprême, du moins fut-il, sans une défaillance, de cette noble équipe qui, le clairon aux lèvres, sonna sans relâche le rappel au drapeau : 1814, 1815, Iéna, la patrie guerrière, autant de sonneries retentissantes.

Ce sera l'éternel honneur de cette école d'historiens, de ces chantres d'épopées, que d'avoir, à travers les années, aux heures où tout semblait conspirer contre l'intégrité des forces nationales, entretenu jalousement la flamme guerrière, d'avoir maintenu la confiance au cœur de cet infatigable et admirable corps d'officiers que trop de choses contribuaient à décourager.

Tous obéissaient à ce même mot d'ordre donné par M. Henry Houssaye lui-même : « C'est en nous contant nos victoires qu'on nous enseignera à en remporter d'autres. »

Comment ses origines situent l'homme et son œuvre

Faut-il demander aux origines de M. Henry Houssaye le secret de sa vocation, de ses goûts, de ses doctrines ? Sans s'arrêter plus qu'il ne convient à la recherche des influences ancestrales, il n'est pas négligeable de les interroger discrètement pour bien « situer » l'homme et son œuvre.

M. Henry Houssaye est né le 24 février 1848 au bruit de la fusillade. Il serait puéril de chercher là un présage de sa vocation d'historien militaire. Il est facile de trouver à ses aptitudes si diverses des origines plus lointaines et plus solides.

Par sa distinction élégante, M. Henry Houssaye se rattachait à ses aïeux paternels qui, au XVIIIe siècle, marquaient dans le Laonnais. Son père fut le brillant et fastueux amphitryon de l'hôtel de l'avenue de Friedland. Tous ceux (j'en ai connu beaucoup) que M. Arsène Houssaye accueillait, le matin, enveloppé de sa robe pourpre, gardaient un souvenir ineffaçable de cette vision d'un doge du Titien.

M. Henry Houssaye aimait l'art dans toutes ses manifestations. Il était bibliophile. Or, son enfance s'était passée parmi les beaux livres, aux reliures de maroquin et aux armes laissées par Mesdames de France à son arrière-grand-père Mailfer, qui orna de sculptures sur bois leur château de Boves. Sa grand'mère maternelle était une élève de Prudhon et peignait avec agrément. En matière d'art encore, son père, administrateur de la Comédie-Française, inspecteur général des musées, entouré de belles œuvres dont il ornait sa demeure, ami et hôte de tout ce qui comptait dans les arts et les lettres, lui fut un éducateur de choix.

Mais le nom de M. Henry Houssaye restera surtout lié à l'épopée impériale. Or, toute son enfance avait été bercée, à Bruyères, près de Laon, par les récits de la grande lutte de 1814. Sa grand'mère, qui avait vu Napoléon au matin de la bataille, reçut un coup de lance de Cosaque alors qu'elle portait dans son sein Arsène Houssaye.

Ajoutons que si, à l'âge mûr, M. Henry Houssaye avait la figure noble et régulière que vos souvenirs évoquent encore, jeune il avait la beauté d'un éphèbe grec ; son père le nommait Henry-Alcibiade. Et voici, ce me semble, dans ses origines et dans sa personne, les traits essentiels qui distinguaient l'auteur d'*Alcibiade*, le critique d'art, l'historien de Napoléon.

Mais ces conditions extérieures n'eussent certes pas suffi sans le travail probe et tenace. Elevé dans le milieu le plus facile, le plus propice aux entraînements, sous les yeux du père le plus indulgent, il eut le rare mérite de savoir s'astreindre presque dès l'enfance à une rigoureuse discipline d'étude. Cette discipline, il l'observa toute sa vie. Alors même qu'une compagnie d'élite eut fait de sa maison un centre de réunion aussi choisi que recherché et donné à son existence le cadre le plus conforme à ses goûts, il sut toujours faire de sa vie deux parts, dont la plus large et la meilleure était réservée au travail.

Bien des vôtres ont apprécié ce qu'était l'ami. Ce qu'il était pour les siens, de précieux témoignages l'attestent : ses lettres charmantes à son père, que j'ai eu le privilège d'avoir entre les mains, à ce père brillant et juvénile qu'il entourait de sa tendresse vigilante ; le pieux souvenir gardé de lui à son foyer désert, doublement désert, puisque celui auquel il avait donné sa fille bien-aimée est tombé au champ d'honneur, de cette mort qu'Henry Houssaye avait si souvent célébrée, à laquelle maintes fois il s'était vaillamment offert en 1870. Ne semble-t-il pas qu'il fallait qu'un des siens payât de ce prix sanglant et glorieux cette libération de la France qu'Henry Houssaye avait voulue plus que toute chose ?

L'écrivain — L' « Histoire d'Apelles »

L'œuvre de M. Henry Houssaye est des plus variées. Cette déclaration préliminaire provoquera peut-être quelque surprise, car le public s'est accoutumé à ne voir en lui, presque exclusivement, que l'auteur de *1814* et de *1815*, et ce sont ces ouvrages qui lui ont valu la grande notoriété. On ignore trop que les vingt premières années de sa carrière littéraire furent consacrées à des travaux sur la Grèce antique, à des critiques d'art, et que ses ouvrages sur la Grèce égalent presque comme importance et peut-être comme mérite ceux qu'il a consacrés à l'Epopée.

Parmi les fêtes et les fameuses redoutes vénitiennes de l'hôtel paternel, il avait gardé jalousement le « coin réservé », s'était acharné à l'étude du grec, qu'il était parvenu à savoir comme une seconde langue maternelle, et, en 1867, il publiait son premier livre, une *Histoire d'Apelles*. Henry Houssaye fut par la suite sévère à ce premier essai. Le style surtout lui en paraissait insupportable. N'y eut-il pas là, chez lui, un excès de modestie et de scrupule ? On ne saurait, du moins, méconnaître l'étonnante précocité que révèle cette œuvre d'un adolescent de dix-neuf ans.

Du reste, si le sens des proportions et de la mesure lui manquait encore, il allait, dès l'année suivante, le chercher à sa source éternelle, au pied de l'Acropole. Pour ce que fut l'enchantement de ce voyage en Grèce, je fais appel à tous ceux qui ont fait le pèlerinage sacré, à tous ceux qui, sous la plus belle lumière qui soit au monde, ont gravi les degrés qu'on ne devrait monter qu'à genoux.

Henry Houssaye en rapporta un beau livre, un très beau livre, *l'Histoire d'Alcibiade*.

L' « Histoire d'Alcibiade » ou le suicide d'un peuple

Oh ! les légendes ! Ces légendes qui s'attachent au nom d'un homme ou d'une époque, n'en transmettent l'image que déformée, plus fortes que la véridique histoire ! La beauté d'Alcibiade, ses débauches, son chien, voilà ce que, chez la plupart, éveille surtout son nom, et cet homme, pourtant, fut peut-être l'exemplaire le plus achevé de ce que produisit l'Attique dans l'ordre de l'action, celui dont l'historien grec disait que, « du jour où il reparaissait à la tête des armées, l'ennemi ne pouvait tenir ni sur terre ni sur mer ».

Du reste, ces deux volumes de *l'Histoire d'Alcibiade*, si serrés, si remplis de références et de documents, et pourtant d'une lecture si attrayante et si facile, sont bien moins une biographie que l'histoire d'une époque. Et quelle époque ! Celle qui s'étend de la mort de Périclès à l'avènement des Trente Tyrans, de l'apogée d'Athènes, reine du monde antique, jusqu'à son irrémédiable déchéance, et cela pourrait s'appeler, en sous-titre, *Histoire du suicide d'un peuple*.

En moins d'un demi-siècle, Athènes avait conquis toutes les gloires, toutes les grandeurs. Comment ce peuple, le plus intelligent et le mieux doué peut-être que la terre ait porté, mésusa-t-il assez d'un tel trésor pour consommer aussi vite sa ruine ? Il

faut le demander aux dernières institutions qu'il s'étaient données. C'était vraiment l'anarchie organisée. Henry Houssaye en donne longuement le détail. Qu'il suffise d'en noter les traits essentiels :

Toutes les magistratures, toutes les charges données à l'élection. Des mandats annuels, dont certains, tels ceux des archontes, ne pouvaient même être prolongés. La magistrature suprême renouvelable d'année en année. La justice confiée à une assemblée de 6 000 citoyens décidant en tumulte, sur l'Agora, de la liberté, de la vie et de la mort. Le peuple athénien tout entier chargé de fait du pouvoir exécutif, ne laissant nulle initiative, nulle puissance à ses serviteurs, révocables à toute heure.

A lire l'histoire de cette dernière période du ve siècle, on croit vraiment, passez-moi l'expression, lire celle d'un Comité de Soviets.

Ce qui en advint pour la fortune d'Alcibiade et pour celle de la Cité n'est pas sans enseignements.

Alcibiade débute dans la vie publique. Beau comme un jeune dieu, comblé de tous les dons, il devient l'idole du parti populaire. Il triomphe à Olympie. Il faut relire dans Houssaye la description de la vallée divine que n'oublient jamais ceux qui l'ont vue une fois. On y évoque Alcibiade, entouré des acclamations de toute la Grèce, tel l'Aurige de bronze, venu de Delphes, qui est ici, à côté de nous, au Louvre.

Un an plus tard il est élu stratège, puis réélu d'année en année. Le voici qui commande devant Syracuse la flotte et l'armée. Elles ont foi en leur chef. La victoire est mûre.

Mais je cite Houssaye : « A Athènes, par le seul fait qu'on occupait une situation publique, on devenait suspect. Le peuple poussait si loin cette suspicion que peut-être préférait-il à une victoire qui eût accru le prestige personnel d'un homme une défaite des armées athéniennes qui, du moins, permettait de le briser. » Et, en effet, aussitôt après le départ d'Alcibiade pour l'armée, l'orage s'était déchaîné sur l'Agora, au milieu de la violence des uns, de la défaillance des autres, histoire éternelle des assemblées à travers les siècles. Et voici qu'à la veille même de l'action un envoyé vient lui notifier sa comparution en jugement et l'ordre de quitter l'armée et de rentrer à Athènes. Il obéit d'abord, mais, à la pensée du jugement ignominieux et de la peine capitale qu'il sait l'attendre, il se dérobe en route et gagne Sparte.

Les désastres s'abattent sur la ville. Une à une, toutes ses conquêtes lui échappent. Marins et soldats réclament Alcibiade. On l'appelle comme sauveur. Aussitôt les affaires se rétablissent, la puissance d'Athènes est portée à un point qu'elle n'avait jamais atteint.

Alcibiade rentre à Athènes en triomphateur. Il faut lire dans Houssaye ce que fut ce triomphe, pages pleines d'éclat, de couleur et de vie. Les honneurs s'accumulent sur lui. Il est nommé généralissime « autocrator », la dignité suprême. Mais, à la suite d'un échec d'importance secondaire, facilement réparable, subi en son absence par un lieutenant inhabile, c'est à nouveau la volte-face à Athènes. Il est révoqué.

Cette fois, c'est la fin. Alcibiade, proscrit, s'est réfugié dans ses châteaux de Chersonèse. A ses pieds, il voit les généraux incapables qu'Athènes s'était donnés prendre les dispositions les plus funestes. En vain leur suggère-t-il la manœuvre qui assurera la victoire, les adjure-t-il d'écouter ses conseils, fût-ce pour un jour. Il est éconduit. Et c'est Egos Potamos, le grand désastre où sombre définitivement la fortune d'Athènes. Bientôt elle est assiégée, acculée à la plus humiliante des capitulations. Ses ennemis campent sur l'Acropole. Les factions la déchirent. Alcibiade, fugitif, périt assassiné en un point obscur d'Asie Mineure. Les trente Tyrans s'installent. Les libertés populaires sont abolies. Athènes subit un joug qu'on ne saurait comparer qu'à celui que nous retracent les récits venus de la malheureuse Russie.

Et c'est, ici encore, Henry Houssaye que je laisse conclure : « Athènes perdit la liberté l'année même où Alcibiade perdit la vie. Il avait eu beau donner au peuple les gages les plus sincères de son attachement à la cause démocratique, le peuple le soupçonnait toujours de secrets desseins tyranniques... L'histoire d'Athènes est le martyrologe de ses grands hommes... »

Tels sont, résumés à grands traits, les deux gros volumes de l'*Histoire d'Alcibiade*. Leur portée dépasse de beaucoup la biographie d'un homme. Ils sont réellement une page d'histoire universelle, pleine de leçons.

L'ouvrage, commencé en 1869, avait, bien entendu, subi une interruption — celle de la guerre. J'ai dit combien M. Henry Houssaye s'y était signalé. Mais ce que la guerre avait fait de lui surtout, c'était un homme nouveau, les yeux désormais fixés sur les lendemains réparateurs.

« Générations de vaincus », a-t-on parfois osé dire de celles qui ont atteint l'âge d'homme après 1870. Ah ! rejetons, n'est-ce pas, une fois pour toutes ce blasphème. Y eut-il générations plus résolument vouées à leur devoir, plus fidèles à l'idéal national, travaillant plus ardemment à la restauration des forces de la patrie, les yeux toujours fixés sur un avenir libérateur, que celles qui abordèrent alors la vie ? N'est-ce pas d'elles qu'est sortie la pléiade de chefs qui ont mené les armées de France à la victoire ?

La guerre terminée, M. Henry Houssaye pensa que la façon la plus féconde et la plus sûre de servir son pays, c'est encore de travailler dans l'ordre où la destinée vous a placé, et, en attendant qu'une circonstance décidât d'une nouvelle orientation de ses études, il reprit tout simplement ses travaux sur la Grèce et termina *Alcibiade*.

C'est encore la Grèce qui le retient avec l'*Histoire d'Athènes à Athènes* et une étude sur l'*Hellénisme*.

Et enfin le charmant livre sur *Aspasie, Cléopâtre, Théodora*, dont, j'en fus le témoin récent, la vogue n'a pas cessé.

La biographie de ces aimables femmes reste, il est vrai, fort imprécise et ne s'entrevoit que comme une fresque à demi effacée. Mais autour de ces séduisantes personnes se déroulent de grandes heures de l'histoire, dont l'étude, en leur compagnie, perd toute sévérité.

Une page de l'histoire de France
Le « Premier siège de Paris »

Désormais c'en est fini avec la Grèce et l'Orient. Déjà la pensée de M. Henry Houssaye était revenue à notre sol. C'était bien une page de l'Histoire de France qu'il avait écrite en évoquant ce *Premier siège de Paris*, bien ignoré certainement du grand public, ce siège mené par Labienus, général romain, en l'an 52 avant notre ère. Ceux qui voudront bien le relire ne me démentiront pas si j'atteste qu'il est

palpitant d'intérêt et, oserai-je dire, d'actualité. Les noms qu'il retrace en suivant les marches d'approche de l'armée romaine le long de l'Yonne et de la Seine, ce sont déjà les itinéraires des maréchaux pendant la campagne de France; les positions qu'occupent les assiégeants, ce sont nos lieux familiers, c'est Jouy, Verrières, Arcueil, le quai d'Austerlitz et le boulevard d'Italie, « collines boisées où il y a aujourd'hui plus de rues qu'il n'y avait alors de sentiers ». Et les défenseurs de Lutèce, de ces huttes de torchis pressées dans l'île de la Cité, ce sont bien les Parisiens de 1870, de 1914 et de 1918, opposant leur mépris courageux aux flottilles incendiaires de Labienus comme aux « Gothas » d'hier. Tous les germes des vertus qui illustreront pour jamais la cité héroïque étaient déjà dans ce petit îlot, cœur de la cité future. Aujourd'hui l'activité et les affaires l'ont abandonné, mais toujours y demeurent comme les grands témoins du passé, les deux monuments symboliques, la maison de la loi humaine, la maison de la loi divine, le Palais de Justice et la Cathédrale.

Historien de Napoléon : « 1814 »

Voici que le plus heureux des hasards, en amenant M. Henry Houssaye à publier dans la *Revue des Deux Mondes* une étude sur la capitulation de Soissons en 1814, le met en contact avec les archives historiques de l'épopée impériale. Et c'est *1814*.

Désormais, une figure dominera toute l'œuvre de M. Henry Houssaye.

Lorsque, le 15 décembre 1840, le funèbre cortège, après avoir descendu les Champs-Elysées, arriva au seuil des Invalides, celui qui en ouvrit les portes devant le cercueil annonça, ainsi qu'aux jours de réception solennelle aux Tuileries : « L'Empereur ! » Permettez qu'à mon tour, au moment où dans l'œuvre de mon prédécesseur apparaît la grande ombre du héros, j'annonce : « Messieurs, l'Empereur ! »

« Après toutes les gloires, c'étaient tous les désastres. »

C'est par cette phrase que s'ouvre le livre de *1814*.

De ces deux dernières campagnes de l'empereur, vous n'attendez pas que je vous retrace le détail. D'abord, il n'y a qu'à lire Henry Houssaye, que nul ne saurait égaler dans ses récits nets et précis comme un rapport d'Etat-Major, colorés, nerveux et dramatiques comme le plus passionnant des romans. Ainsi que le dit le mieux qualifié de ses biographes (1) : « Lorsque nous suivons avec lui Napoléon marchant du golfe Jouan à Paris, c'est avec l'anxiété haletante de ceux qui ignorent tout du dénouement. »

Et puis, elles sont dans toutes les mémoires, aujourd'hui plus que jamais, puisque les noms qui jalonnent ces deux guerres, Châlons, Reims, Laon, Craonne, la Sambre, Charleroi, nous sont devenus doublement sacrés. Et enfin, vous estimerez que seuls ont aujourd'hui le droit de disserter d'art militaire ceux qui ont gagné les batailles historiques.

Vous connaissez le drame.

1814 ! Les frontières séculaires de la France sont franchies. Il reste à peine à l'empereur 60 000 hommes contre les 360 000 qui s'avancent, partagés en deux masses, sous Blücher par la Marne, sous Schwarzenberg par la Seine.

L'empereur n'a pas pu réussir à empêcher la jonction des deux armées ennemies. Il a évacué Troyes. Il est à Nogent. Sa situation paraît désespérée. Les alliés regardent la campagne comme terminée. Mais voici que Blücher pousse témérairement sur la route de Paris, offrant son flanc à découvert, et quand, dans la nuit du 7 au 8 février, Bassano entre chez l'empereur pour lui faire signer les dépêches destinées aux négociateurs de Châtillon, il le trouve couché à terre sur ses cartes : « Ah ! lui réplique-t-il, il s'agit bien de cela, je suis en train de battre Blücher de l'œil ! »

Et c'est Champaubert le 9, Montmirail le 10, Vauchamp le 14, puis, ayant mis Blücher hors de cause, apprenant que Schwarzenberg, continuant sa marche sur Paris, va atteindre Provins, il se retourne contre lui, le repousse et rentre en triomphe à Troyes. Il se rejette alors sur Blücher que sauve la capitulation de Soissons, le bat néanmoins à Craonne, mais ne peut le déloger de Laon, où il le laisse pour se retourner contre les Russes et les chasser de Reims. Du coup, Schwarzenberg, qui a repris sa marche en avant, recule de nouveau. Paris est dégagé.

Mais nous sommes au 19 mars. L'illusoire Congrès de Châtillon est rompu. Lyon a ouvert ses portes, les Anglais sont entrés à Bordeaux, Blücher et Schwarzenberg reçoivent des souverains alliés l'ordre de se concentrer coûte que coûte et de marcher sur Paris.

L'empereur tente une dernière fois, à Arcis-sur-Aube, mais en vain, d'empêcher leur jonction. Il prend alors la grande décision : il se jettera sur leurs derrières à Saint-Dizier, s'appuiera sur les places de l'Est et en soulèvera les patriotiques populations, tandis que Paris tiendra.

Mais Paris ne tient pas. L'impératrice l'a évacué le 29 mars ; Joseph, lieutenant-général, le quitte le 30 à midi, tandis qu'on lutte encore sur les hauteurs de Montmartre. Le 30 au soir, la capitulation est signée. Napoléon avait déjà commencé sa manœuvre. Le 27, il était à Saint-Dizier, mais là les nouvelles lui parviennent. A 11 heures du soir, son parti est pris : il volera sur Paris.

Il double les étapes. Il se jette en carriole, devançant ses troupes. Il se fait précéder par le général Dejean, qui, arrivé à Paris dans la journée du 30, y manque Joseph d'une heure. Lui-même atteint, le 31 au matin, l'auberge de la Cour de France, d'où il voit Paris. Mais tout est fini. C'est aux troupes en retraite qu'il se heurte, et ce sont les heures tragiques de Fontainebleau, l'abdication, l'île d'Elbe.

« 1815 »

1815 ! Nous sommes au 20 mars. « L'aigle a volé de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame », Napoléon est à Paris. Il voudrait la paix. Il croit rallier l'opinion si hésitante en se transformant en souverain constitutionnel. C'est le Champ de Mai, la Chambre des représentants. Mais l'Europe en armes est restée campée aux frontières. Elle a mis Napoléon hors la loi. C'est la guerre. Seize heures par jour il travaille à organiser l'armée, à assurer l'Etat chancelant. Le 12 juin, il quitte Paris, entre en Belgique avec 120 000 hommes. Sa manœuvre est prête. Battre les Prussiens d'abord, puis les Anglais, entrer à Bruxelles. Mais tout le trahit. A Ligny, le 16 juin, Blücher n'est qu'incomplètement battu. Le 18 juin, une série de fautes et de contretemps permet à Wellington de tenir jusqu'à l'arrivée de l'armée prussienne. A cette heure suprême, il n'y a plus une réserve pour desserrer

(1) M. Madelin.

les mâchoires de l'étau qui se referme. « La garde recule ! » Ce cri funèbre retentit comme un glas d'agonie, et c'est Waterloo. Puis c'est le retour à Paris, les derniers soubresauts, les défections, la lassitude, la Malmaison, Sainte-Hélène.

J'ai scrupule vraiment à vous présenter dans un tel raccourci les grands traits du double drame. C'est dans M. Henry Houssaye qu'il faut le relire page à page. Tout y revit, les acteurs et les comparses, les grandes scènes et les ressorts cachés. Comme l'écrivait l'un de vous (1) au lendemain du jour où parut *Waterloo :* « Nous entendons les acclamations, les cris de rage, les musiques, la canonnade. Nous respirons l'atmosphère embrasée. »

Le « soldat » dans l'œuvre de Henry Houssaye

J'ai dit qu'une figure dominait toute cette partie de l'œuvre de M. Houssaye, celle de l'Empereur. Il y en a une autre, le soldat.

Entre tous ceux qu'il a fait mouvoir, il n'y en a pas qu'il ait animés d'une vie plus réelle et plus intense que les soldats de Napoléon, les vieux et les jeunes. Les vieux, ce sont les « grognards », ceux qui l'ont suivi en Egypte, en Russie, dont il est le dieu, qui ne croient qu'en lui.

Pour les jeunes, c'est à M. Henry Houssaye que je laisse la parole : « On les appelait les *Marie-Louise*, ces petits soldats soudainement arrachés au foyer et jetés, quelques jours après l'incorporation, dans la fournaise des batailles. Ce nom de *Marie-Louise*, ils l'ont inscrit avec leur sang sur une grande page de l'histoire... C'étaient des *Marie-Louise*, ces voltigeurs de la jeune garde qui, à Craonne, se maintinrent trois heures sur la crête du plateau sous les batteries ennemies dont la mitraille faucha 650 hommes sur 920 ! Ils étaient sans capote par 8 degrés de froid. Ils marchaient dans la neige avec de mauvais souliers. Ils manquaient parfois de pain. Ils savaient à peine se servir de leurs armes, et ils combattaient chaque jour dans les actions les plus meurtrières !... Salut, ô les *Marie-Louise !* »

Et vous les avez reconnus, Messieurs, et vous surtout, Messieurs les Maréchaux, ce sont vos « poilus », les enfants de France, ceux que pendant cinq ans vous avez tenus dans les tranchées, à travers toutes les souffrances, sous tous les périls, ceux que pleurent les mères dans la douleur et dans la gloire, ceux que vous avez conduits sous l'Arc de Triomphe.

La grande figure de l'Empereur

L'empereur, M. Henri Houssaye l'aime tout entier, l'homme, le chef d'Etat, le chef de guerre. En lui il incarne la France.

Certes, il l'avait incarnée lorsqu'à son avènement il l'avait sauvée de l'anarchie, avait rétabli l'ordre, assuré la paix civile, organisé l'Etat. Il l'incarnait encore à Marengo, à Austerlitz. Mais l'incarnait-il toujours en 1814 ? Vous vous rappelez tous le mot terrible qui lui est attribué. Un jour, Napoléon interrogeait ses compagnons sur l'impression que produirait en France la nouvelle de sa mort. Et comme chacun rivalisait de flatteries dans l'expression de la douleur qui frapperait le pays, il les arrêta : « Ce qu'on dira ? On dira : Ouf ! »

N'était-ce pas ce qu'en 1814 presque tous pensaient, les uns dans le secret de leur cœur, d'autres le murmurant, d'autres enfin, chaque jour plus nombreux, le clamant tout haut ? Il y avait une immense lassitude. Et presque à chaque page, presque malgré lui, M. Houssaye en fait implicitement l'aveu, soit qu'il dépeigne l'état d'esprit de certains généraux, soit que, dans sa conscience d'historien, il note le nombre croissant des réfractaires, soit qu'il retrace les mouvements populaires surgissant chaque jour sur de nouveaux points du territoire et préparant les voies à la Restauration.

Mais si la conscience demeure libre dans l'appréciation du régime politique que représentent la conception et la domination de Napoléon, il y a l'homme et le chef de guerre.

L'homme. Nul mieux que Houssaye n'en fait ressortir l'incomparable grandeur. Jamais il ne fut plus grand qu'aux heures d'infortune, et dans l'histoire, il y a peu de pages aussi émouvantes que celle de son départ de la Malmaison : « Il avait accepté son sort. Les récents événements lui avaient donné le découragement des choses et le dégoût des hommes... L'empereur remonta dans sa chambre, déposa l'épée. Il se fit ouvrir la chambre où Joséphine était morte et y resta seul, portes closes, pendant quelques minutes. Rentré dans son cabinet, il fit ses adieux à Joseph et à Hortense. Il reçut les officiers du détachement de la garde qui formait la petite garnison. Tous pleuraient... Un peu avant 5 heures, le général Becker entra chez l'empereur et lui annonça que tout était prêt. Napoléon embrassa encore une fois Hortense, promena un dernier regard dans son cabinet, plein de tant de souvenirs et de tant de pensées fécondes, et, sans dire un mot, il suivit le général. »

Le chef de guerre. Il se surpassa lui-même en 1814. L'accord est unanime. Son génie avait-il fléchi en 1815 ? Sur ce point, on a copieusement disserté. Les fautes de la campagne de Belgique sont flagrantes. Retards, flottements, fausses manœuvres, contretemps, ordres mal transmis ou n'arrivant pas. Mais d'abord, bien peu d'entre elles remontent à l'empereur lui-même. Presque toutes sont le fait de ses lieutenants, de subalternes. Au point de vue technique, ce qui a manqué surtout à l'empereur, c'est son chef d'état-major coutumier, celui qui assure l'exécution jusqu'aux moindres détails, qui sait qu'il n'y a jamais trop de précautions, trop de précisions ; qu'ici surtout il n'y a pas de petites choses. La première condition du commandement suprême, c'est la pleine liberté d'esprit du chef, la certitude à lui assurée que sa pensée, jetée au vol, recevra immédiatement sa forme et se transmettra sans une perte de temps, sans une déformation, jusqu'aux plus lointaines extrémités. Ces qualités, toutes spéciales, Berthier les avait au suprême degré ; Soult, plus chef de guerre que Berthier, ne les avait pas.

Et puis, pour l'empereur, il y avait une autre cause de trouble, à lui inconnue jusque-là. Nous sommes au 17 juin, à minuit, l'empereur vient de dicter son ordre de bataille, l'ordre de bataille de Waterloo ! Jamais il n'a eu davantage besoin de quelques heures de repos, de « bain de cerveau », ainsi que me disait si souvent Galliéni. Mais, écrit Houssaye, « il s'était fait lire le courrier arrivé de Paris et avait dicté plusieurs lettres nécessitées, dit Davout, par les ennuis et les embarras que lui causaient les intrigues de la Chambre des représentants ».

D'autres temps, d'autres chefs n'ont-ils pas connu, eux aussi, ces angoissantes diversions aux heures où il leur eût fallu pouvoir ne regarder qu'en avant ?

(1) M. René Doumic.

Et puis, enfin, il y avait tout le reste. Il y avait la fatalité d'une situation qui, à presque tous, apparaissait sans issue, l'incertitude des lendemains, l'extinction du feu sacré, le défaut de foi, faut-il ajouter chez l'empereur lui-même, dont Houssaye écrit : « Il avait gardé intactes les qualités maîtresses de son vaste génie, mais les qualités complémentaires, la volonté, la décision, la confiance, avaient décliné en lui. »

Mais quelque indépendance que l'on garde à l'égard de sa politique, c'est Napoléon, le dieu de la guerre, celui qui dort aux Invalides et devant la grande tombe duquel tous ceux qui portent l'épée vont toujours demander la leçon de volonté et l'énergie et le secret de l'inspiration.

Il y a quelques mois, aux avant-postes du Maroc, nous lisions le récit d'une cérémonie célébrée dans la chapelle des Invalides, à laquelle assistait au premier rang le généralissime des armées alliées, et à tous, nos regards se le dirent, il semblait que la grande ombre se dressât du sarcophage de granit pour recueillir celui en qui elle reconnaissait un émule.

Houssaye n'a-t-il pas jugé trop sévèrement la Restauration ?

Jusqu'ici j'ai suivi, sans avoir à formuler de réserves, l'œuvre de M. Henri Houssaye. Mais dans le dernier volume de sa trilogie sur *1815*, n'a-t-il pas jugé la Restauration avec quelque sévérité ?

Il est de coutume, lorsqu'on évoque les traités qui ont clos les guerres de la Révolution et de l'Empire, de ne parler que des traités de 1815. On oublie trop, me semble-t-il, qu'il y avait eu d'abord le traité de 1814. Or, dans la pensée de ceux qui le négocièrent, c'était pourtant bien celui-là qui apparaissait comme la clôture de tant de bouleversements.

Le traité de 1815, c'est la rançon des Cent Jours.

C'est donc le traité de 1814 qu'il convient d'examiner pour juger équitablement les conditions dans lesquelles la France se tirait, en somme, de ces vingt ans de guerres et de révolutions, et dans lesquelles semblait s'assurer l'équilibre européen. Après la guerre si complètement perdue, pouvait-on vraiment vraiment mieux gagner la paix ?

Les alliés étaient entrés à Paris dans l'ivresse du succès, avides de vengeance et de représailles, leurs revendications toutes prêtes. Bien entendu, les Prussiens, contenus d'ailleurs par la modération généreuse d'Alexandre, ne parlaient que de morcellement.

Et pourtant, par le traité du 30 mai 1814, nous rentrions dans nos anciennes frontières, celles du 1er janvier 1792, avec des accroissements qui étaient loin d'être négligeables : la Savoie, Landau, Sarrebrück. Nous gardions les trésors et les trophées conquis sur l'Europe. Nous ne payions pas d'indemnité de guerre, et moins de deux mois après la capitulation de Paris, le dernier soldat étranger avait quitté le sol français.

C'est qu'une grande force historique et morale était là : le roi de France, le fils de la race qui, depuis près de neuf siècles, avait formé pièce par pièce le domaine national, tellement identifiée avec la France que leurs noms mêmes se confondent. Alors que partout ailleurs, sans exception, les noms de famille des dynasties, toutes importées, étaient distincts de ceux du pays, elle, c'était la Maison de France. C'était son nom patronymique, le nom de ses fondateurs, Hugues, duc de France; Robert, comte de Paris, et ce n'étaient pas des titres de courtoisie, mais le nom de leur domaine propre. Des rives de la Seine, dans le plus continu des desseins poursuivi sous les pires règnes mêmes, arrondissant patiemment le terroir, cette race avait fait la France, en portant les limites, siècle par siècle, aux Alpes, aux Pyrénées, aux deux mers, les yeux désormais fixés vers la seule frontière naturelle qui lui restât à atteindre, le Rhin.

Et c'est par ce labeur tenace et continu qu'elle avait formé cet Etat de 25 millions d'habitants, le plus unifié, le seul unifié qui existât en Europe, le plus cohérent, le mieux administré même, malgré les abus que personne ne méconnaît et que la marche du temps devait fatalement réformer; et elle léguait à la Révolution, avec l'armée royale, tout un ensemble de forces organisées qui, certes, aidèrent grandement celle-ci à tenir tête à l'Europe.

Que nous le veuillions ou non, nous sommes tous, plus ou moins, ses fils. Et aujourd'hui que ces choses sont mortes, qu'il est permis d'en parler avec la sérénité de l'histoire, ne sied-il pas de rendre cet hommage dans la maison gardienne de la tradition, où plane le souvenir des rois qui veillèrent à son berceau ?

Succès diplomatiques dus au « sens national » de Louis XVIII

Le roi, c'était Louis XVIII. Il était impotent, il n'avait certes rien de Napoléon, mais il avait au plus haut point le sens national, le sentiment de tout ce qu'il représentait du passé.

Qu'on songe à ce qui fût advenu dans le grand désarroi, alors qu'il n'y avait plus ni gouvernement ni force organisée, s'il ne s'était trouvé quelqu'un pour s'interposer entre la France désarmée et les vainqueurs, leur parler d'égal à égal, que dis-je ? de toute la supériorité de sa race.

Certes, Louis XVIII ignorait beaucoup de la France intérieure, mais il connaissait supérieurement l'Europe. Et cela n'est peut-être pas à dédaigner, dès lors que c'était avec l'Europe qu'on négociait. Il y fut d'ailleurs singulièrement aidé par le ministre qu'il eut la sagesse de choisir et à qui il sut faire confiance, le négociateur par excellence, Talleyrand. Là aussi n'y a-t-il pas une revision de légende à faire ? L'un de ceux dont votre Compagnie s'honore le plus, Albert Sorel, s'y était attaché, et la pensée qui l'inspire est toute nationale. Comme il l'écrit : « L'histoire publique de Talleyrand est une partie de la nôtre ; tout ce qui relève en lui l'homme d'Etat élève l'Etat qu'il a servi. » Si, au Congrès de Vienne, Talleyrand n'a cessé de négocier en bon Français, c'était parce qu'il était un grand Européen. Il avait le sentiment profond qu'assurer à l'Europe un équilibre durable, c'était la meilleure façon de garantir la sécurité de la France.

C'est dans cet esprit qu'il entra au Congrès, et si j'ose employer cette expression, qu'il le « manœuvra » avec une habileté supérieure.

Empêcher les forts de devenir trop puissants ; maintenir entre tous un équilibre de puissance qui, tout en garantissant la paix, assurerait à la France, à côté de l'Allemagne morcelée, une influence d'autant plus efficace qu'elle serait plus modératrice, telles étaient les directions tracées par les instructions de septembre 1814, composées sous l'inspiration directe de Louis XVIII. « En Allemagne, disaient-elles (dans un passage qu'aujourd'hui il

n'est certes pas sans intérêt de relire), c'est la Prusse qu'il faut empêcher de dominer, en opposant à son influence des influences contraires. La constitution physique de cette monarchie lui fait de l'ambition une sorte de nécessité. Tout prétexte lui est bon. Nul scrupule ne l'arrête. La convenance est son droit. »

Dès l'ouverture du Congrès, Talleyrand prenait position. Comme il invoquait le droit public : « Que fait ici le droit public ? s'écria le Prussien Humboldt. — Il fait que vous y êtes », répliqua Talleyrand. Et le secrétaire du Congrès, Gentz, écrivait : « L'intervention de Talleyrand a furieusement dérangé nos plans. »

L'objet que se proposaient avant tout le roi et son ministre, c'était d'ouvrir la brèche par où la France pourrait rentrer en Europe et dissoudre la coalition formée contre elle. Ce but, ils l'atteignirent en concluant ce traité secret signé le 3 janvier 1815 entre la France, l'Angleterre et l'Autriche, cette dernière puissance devant nous servir de contrepoids et d'appui contre les ambitions prussiennes.

« Sous des étiquettes diverses il n'y a qu'une France »

Ce n'est certes pas faire injure à la grandeur épique de Napoléon que de rendre justice à ceux qui s'appliquèrent à sauver la France des conséquences de sa chute. Sous des étiquettes diverses, il n'y a qu'une France. N'en renions rien. Comme le disait, en recevant ici Albert Vandal, le bon Français traditionnel (1) qui m'honore aujourd'hui de son parrainage : « Par une triste singularité, notre pays est le seul qui ait pris son passé en horreur et qui, ayant derrière lui la plus glorieuse histoire du monde, mette son orgueil à ne dater que d'hier ou d'avant-hier. »

Il y avait beaucoup de motifs pour écrire ces mots au temps « où les Français ne s'aimaient pas ».

Pour s'aimer et pour que les Français comprissent qu'ils sont toujours les fils d'une mère commune, il a fallu, il y a bientôt six ans, que s'abattît le danger de mort sur la patrie bien-aimée...

Et ce ne sera point — parmi tant d'autres et de si éclatants — l'un des moindres titres que s'est acquis à la reconnaissance nationale le grand citoyen (2) qui me fait l'insigne honneur d'être à mes côtés, que d'avoir su grouper, au moment opportun, toutes les forces de la patrie française par une parole qui doit rester immortelle : l'Union sacrée !

L'Union sacrée, la France sous aucun régime, et ce sera sa gloire, ne la réalisa avec plus de patriotisme, de vaillance et de ténacité.

Hommage à deux grands Français : Albert de Mun et Eugène-Melchior de Vogüé

Et ma pensée se reporte à deux Français disparus qui furent au premier rang de ceux qui, dès longtemps, avaient souhaité avec le plus d'ardeur cette Union sacrée. Vous permettez, Messieurs, vous attendez même que j'évoque ici la mémoire de deux des vôtres qui me furent si chers et dont le trait commun est de n'avoir aimé qu'une France, celle de toujours.

Albert de Mun ! Eugène-Melchior de Vogüé ! Leur indulgente amitié fut la première à me patronner parmi vous (les éminents parrains qui m'encadrent aujourd'hui ne m'en voudront pas de le rappeler), et je sais bien que c'est à l'affection qu'ils me portaient que je dois pour la plus grande part les suffrages que vous m'avez donnés. A ne pas les voir parmi vous en ce jour, vous comprendrez, Messieurs, que je me défende mal d'une émotion profonde ; vous comprendrez encore que j'aie à cœur, en entrant dans cette maison qui était si bien la leur, de saluer leurs grandes ombres protectrices.

Albert de Mun ! Ah ! je ne prétends rien ajouter à l'éloge qui en a été si magnifiquement fait, mais vous me permettrez de l'évoquer tel que le virent ceux de ma génération, après la guerre, quand nous avions vingt ans. Comprenez ce que fut pour des jeunes gens devant qui la vie s'ouvrait incertaine, au lendemain de nos désastres, alors que toutes les tâches s'imposaient, l'apparition de ce jeune capitaine, notre ancien, conquérant nos yeux, nos cœurs, nos enthousiasmes. Beaucoup de ceux-là purent se séparer de lui sur certains points, mais tous il les avait orientés pour toujours vers l'œuvre sociale à accomplir avant toutes en ce pays, vers l'amour des humbles, qu'ils portassent l'uniforme du soldat ou la veste de l'ouvrier. A tous il prodigua l'inestimable bienfait d'une chaleur d'amitié qui n'eut pas d'égale. Pourquoi nous l'aimions ? Pour tout ce qu'il était, mais, entre tant d'autres motifs, parce qu'il aimait la France par-dessus tout, la France « pour laquelle son cœur se brisa » (1).

C'est par là que, malgré tant de différences de nature, il rejoignait Eugène-Melchior de Vogüé, en qui se réalisait à un tel degré l'union de la vieille France et de la nouvelle. De lui aussi, l'éloge a été fait, ici et ailleurs. Mais son vaste esprit, dans sa constante et anxieuse recherche, embrassa tant de sujets que l'étude de son œuvre est loin, bien loin d'être épuisée. Connaît-on assez ses admirables essais où, avec une prescience incomparable, il touche à la plupart des questions qui sont aujourd'hui encore de la plus palpitante actualité ? C'était vraiment un voyant. Et nulle vision ne s'imposait à lui avec plus d'anxiété que celle de la menace grandissante qui nous venait de l'Est, j'en eus si souvent le témoignage !

« Mais là où sa clairvoyance patriotique se manifesta avec le plus de force, c'est dans la prévision qu'il eut des ressources inappréciables que pourrait nous offrir notre empire colonial et dans la sollicitude vigilante avec laquelle il en suivit et en seconda le développement. Et c'est pourquoi, en dehors de toute amitié personnelle, nous l'aimions tant, nous les coloniaux. Il avait compris, alors qu'en France bien peu comprenaient. Sa pensée allait à tous ceux qui, depuis quarante ans, ont édifié, pièce à pièce, l'empire colonial de la France. »

L'œuvre de nos « coloniaux »

Certes, il n'y a pas eu d'œuvre plus méconnue ni plus décriée. A-t-elle assez trouvé créance, la légende de l'aventure coloniale, de la déperdition des forces, des atteintes portées aux ressources indispensables à la défense nationale ! C'est presque à l'insu de la métropole, en s'en défendant comme d'une œuvre à peine avouable, que les grands coloniaux ont donné à leur pays cet admirable domaine d'outre-mer.

Pour en apprécier aujourd'hui le bénéfice, rappelons simplement les faits : ai-je à redire la situation tragique où nous trouva, en 1914, le début de

(1) M. d'Haussonville.
(2) M. Raymond Poincaré.

(1) Mgr Baudrillart.

a guerre ? Nous étions seuls : l'Angleterre ne disposait alors que d'une poignée d'hommes, l'Italie l'était encore que spectatrice. Fut-il alors négligeable, l'appoint immédiat de ces tirailleurs algériens, tunisiens, sénégalais, marocains, dont chaque our débarquaient dans nos ports les divisions compactes et entraînées, jetées immédiatement dans la ournaise ? Puis vinrent les Malgaches, les Indo-Chinois. Et, pendant cinq années, l'afflux continua ans répit. Ce furent encore et toujours de nouveaux bataillons se sacrifiant sans compter, ménageant ainsi autant de vies françaises.

Or, un tel effort ne fut possible que parce que les générations d'officiers et de soldats s'étaient, pendant un demi-siècle, sacrifiées, dans un labeur patient et obscur, parce que des générations avaient, sans relâche, mené la rude vie du bled, de tous es bleds, depuis la frontière de Chine jusqu'aux onfins du Sahara.

Et ce n'est pas seulement un appoint matériel l'hommes et de denrées que nos colonies apportèrent à la patrie. C'est surtout l'incomparable appoint de valeurs plus hautes. Oh ! l'a-t-on assez ressassée, la légende des généraux d'Afrique qui avaient perdu la guerre de 70 ! Je pense que justice n est faite. Les noms parlent. Tant de ceux que a guerre a mis en vedette (j'ai d'autant plus de liberté pour le dire que je n'en étais pas) et dont e ne nommerai que le plus grand, celui que mon plus haut titre d'honneur est d'avoir eu comme chef t comme ami, Galliéni.

Et, si la guerre a révélé à la France le « poilu », e « poilu », dès longtemps les coloniaux le connaissaient. Je les revois au Tonkin. J'y arrivais après vingt ans de vie militaire de France, partageant l'ignorance, peut-être le dédain de l'armée métropolitaine pour cette armée de parents pauvres dont nous méconnaissions trop la rude vie. Je me souviens de mon premier contact, sur la frontière de Chine, avec ces rudes gars, mâles et austères pionniers de la plus grande France, tout à leur devoir, sans le moindre souci qu'on s'occupât d'eux ou non. Et je me souviens encore, trois ans plus tard, à Madagascar, où Galliéni me jetait, à peine débarqué, au front le plus proche. Le soir même, j'avais rejoint mon poste de commandement, et, dans la nuit, il fallut partir en reconnaissance avec une poignée de marsouins. Ce n'est qu'à la première halte, au petit jour, que je vis les hommes que je commandais. Ils étaient en guenilles, sans souliers, portant sur leurs visages les stigmates du paludisme, les traces des privations, quelques-uns souffrant de blessures récentes à peine pansées, mais tous avec le sourire, les yeux ardents et clairs, ces yeux de Français où le chef peut lire jusqu'au fond. Ah ! c'étaient bien là les mêmes poilus que le peuple de France devait connaître vingt ans plus tard. Et c'est aussi dans notre guerre coloniale qu'apparaît avec le plus d'éclat le contraste entre les deux conceptions de la guerre : l'allemande et la française.

La guerre, vous savez tous ce qu'elle laisse derrière elle : la destruction. Partout où ils sont passés, ce sont les terres ravagées, taries jusqu'à la sève, les usines détruites, les monuments sacrés, témoins de notre histoire, ruinés sans merci.

Partout où, aux colonies, nous avons planté notre drapeau, c'est la résurrection, le retour à la vie nourricière des terres laissées en friche depuis l'origine des temps, les populations accourant se mettre à l'abri de nos couleurs, sachant qu'elles les libèrent de l'anarchie et leur apportent la paix et la protection. Qui peut mieux en témoigner que le sultan loyal auprès de qui je sers la France, et dont l'auguste amitié a tenu à m'honorer aujourd'hui par la présence de son plus haut représentant ?

Oui, cette guerre coloniale, si méconnue, est, par excellence, une guerre constructrice, une œuvre de paix et de civilisation, et il fallait que cela fût dit.

Et aux souffrances coutumières de la guerre faut-il ajouter l'incomparable souffrance morale que subirent au cours de ces cinq années ceux que le devoir retenait aux avant-postes lointains ? C'était il y a quatre ans. Un officier grièvement blessé au front de France était revenu au Maroc. A peine était-il remis que je lui confiais le commandement de celui de nos avant-postes exigeant le plus d'énergie physique et morale, celui sur qui reposait le maintien de notre fragile armature. Constamment investi, attaqué chaque jour, il était séparé du reste du monde, auquel ne le rattachait que la colonne qui, tous les quatre mois, lui apportait son ravitaillement et... son courrier. Sans nouvelles du grand front où se jouaient nos destinées, il fallait là, pendant des mois plus longs que des années, maintenir le moral de tous et tenir bon. Au bout d'un an, l'officier demanda à aller revoir les siens en France, pendant quelques jours. Quand, à son retour, il se présenta devant moi, il me demanda d'une voix étranglée à ne pas rejoindre son poste et à retourner en France. « Comment ? lui dis-je. — Ah ! c'est que c'est trop dur. J'ai voulu aller revoir les camarades, ceux au milieu desquels j'avais combattu et j'avais été blessé. Dès le premier poste de commandement, à la première tranchée : « Tiens ! d'où venez-vous ? — Du Maroc. — Ah ! vous « êtes embusqué » ? Non ! c'est trop dur ! Laissez-moi repartir. » Je lui rappelai son devoir et il retourna à son poste avancé, le cœur brisé. Voilà le sacrifice, le grand sacrifice. Le devoir accompli, obscur, ingrat, loin du grand souffle qui vous soulevait tous ici d'un tel élan, loin des encouragements quotidiens, loin du sol maternel ravagé, — le devoir dans toute son abnégation religieuse, la « servitude militaire » dans sa sublime grandeur mais aussi dans sa plus cruelle sévérité. Permettez au vieux chef qui les a si longtemps commandés, qui a connu leur souffrance, d'apporter ce témoignage à ceux qui ont peiné, à ceux qui se sont fait tuer là où cela ne comptait pas.

La grande beauté,
on la trouve dans l'âme du soldat

Je vous disais en débutant qu'il me semblait n'avoir plus qualité pour parler au nom de cette armée que d'autres représentent avec des titres tellement plus glorieux. Mais si ! il reste un motif pour que je sois parmi vous : c'est que j'y représente cette armée coloniale que vous avez voulu honorer en moi.

Son petit soldat, quelle que soit la couleur de sa peau, c'est le petit soldat de France, celui que comprirent et glorifièrent Albert de Mun, Eugène-Melchior de Vogüé, et, certes, ils se seraient associés à cette parole d'Henry Houssaye, une des dernières qu'il ait prononcées. A quelqu'un qui lui rappelait la Grèce : « Ah ! oui, la Grèce, mais voyez-vous, mon ami, la grande beauté, savez-vous où on la trouve ? C'est dans l'âme d'un soldat, d'un soldat qui, avec un sou par jour, se fait casser la tête pour la France ! »

❊

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'AGITATION OUVRIÈRE ET AGRAIRE EN ITALIE

RÈGLES D'ACTION
pour le clergé et les catholiques
DANS LES CONFLITS SOCIAUX

Lettre *Intelleximus*

adressée par S. S. Benoît XV à LL. EEm. les cardinaux La Fontaine, patriarche de Venise, et Bacilieri, évêque de Vérone, à Mgr l'archevêque d'Udine et aux évêques de Vénétie.

TRÈS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Votre récente lettre collective Nous apprenait que vous êtes anxieusement préoccupés des agitations populaires qui troublent en ce moment la tranquillité de la Vénétie ; vous voyez, en effet, par delà l'extrême difficulté des épineux problèmes qui sont débattus, le danger que court la Foi même. De tout cœur et pour les mêmes motifs Nous partageons vos angoisses ; d'autant plus que c'est à Nous surtout qu'incombe le devoir de ramener les cœurs à une réconciliation chrétienne et de veiller au salut éternel des peuples.

Tout d'abord, vous avez été bien inspirés de créer dans l'intérêt des ouvriers des Offices du travail destinés à régler sur la base des principes de la sagesse chrétienne tous différends entre le capital et la main-d'œuvre. En effet, comme Nous l'écrivions récemment encore à l'évêque de Bergame (1), ces Offices peuvent rendre des services précieux, pourvu que leur action s'appuie sur les principes catholiques et qu'en matière religieuse, morale et doctrinale, ils se soumettent docilement à l'Autorité ecclésiastique.

Pour guérir les maux que causent ces conflits, l'Eglise a seule, en effet, un remède d'une efficacité certaine, conforme aux lois éternelles de cette justice que partout, en ce moment, l'humanité réclame à grands cris. Ces lois, il est absolument nécessaire de les observer, en s'en tenant toutefois à leurs propres limites, si l'on veut qu'elles demeurent justes et durables. Aussi Nous supplions les riches de se montrer largement généreux et de s'inspirer plus de l'équité que de leur droit strict, et en même temps Nous demandons avec instance aux prolétaires de veiller à ne pas mettre leur Foi en péril par des revendications exagérées. Il y a là un piège de nos adversaires : ils poussent les masses à demander trop, même à l'Eglise, et, une fois déçues, ils les excitent à la défection.

Il faut donc s'abstenir de tout excès, et il y a toujours excès quand on recourt à la violence ou qu'on attise les haines entre classes sociales, quand on méconnaît les multiples inégalités que crée la nature parmi la fraternité et l'égalité humaines mêmes, quand enfin on ne donne pas d'autre but à la vie de l'homme que la conquête des biens de ce monde.

Les pauvres et les malheureux savent bien la tendresse particulière que Nous avons pour eux parce qu'ils sont plus proches de l'idéal de Jésus-Christ notre Maître. Nous craignons néanmoins que, dans la revendication de ce qui leur est dû, ils n'aillent parfois, oublieux de leurs devoirs, jusqu'à empiéter sur les droits d'autrui, que la Religion leur ordonne de tenir pour aussi sacrés que les leurs. Or, ce droit d'autrui, les adversaires leur apprennent à le léser, à la grande satisfaction de ceux qui placent tout le bonheur humain dans cette vie mortelle. Mais le droit lésé crie éternellement vengeance.

Que les prolétaires restent donc de dociles enfants de l'Eglise, celle-ci parût-elle leur accorder moins que les adversaires, car, au lieu d'avantages excessifs mais illusoires, elle leur promet des biens légitimes et durables. Qu'ils se souviennent que, mère de tous les hommes, elle les entoure pourtant, eux, d'une affection de choix, et que, s'il lui arrive de prendre la défense des riches, elle les défend non parce qu'ils sont riches, mais parce qu'ils sont victimes d'attaques injustes. De même, que les riches obéissent à l'Eglise, confiants en son amour et en son impartialité de mère.

En ce qui vous concerne, Très chers Fils et Vénérables Frères, mettez tout votre zèle à obtenir du peuple qu'il ne règle les conflits que par des moyens pacifiques. Les associations catholiques étant particulièrement propres à atteindre ce but, vous aurez le devoir d'employer tous les moyens de les faire de plus en plus grandir et prospérer partout. Que des laïques d'élite en soient les principaux artisans ; les jeunes gens y apporteront leur vigoureuse activité, les anciens leur prudence, leur sagesse et leur expérience pratique. Quant au clergé, il se tiendra à l'écart des agitations et bien plus encore des séditions ; il s'efforcera plutôt, donnant les meilleurs conseils par la parole et l'exemple, d'apaiser, quand il en sera besoin, la surexcitation des esprits.

Pour Nous, Nous recommandons instamment les associations de ce genre à la sympathie tant des ouvriers que des patrons ; Nous espérons qu'avec la grâce de Dieu ces associations

(1) Lettre *Soliti Nos*, traduite par la *D. C.*, t. 3, pp. 461-462.

concourront puissamment au bien commun, surtout si elles se conforment toujours aux ordres de l'Autorité ecclésiastique et à la loi de la charité chrétienne.

Comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, Très chers Fils et Vénérables Frères, à tout votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juin 1920, de Notre Pontificat l'année sixième.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

LES PROCESSIONS ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le scandale de Montauban

Protestation de Mgr MARTY

Sous ce double titre on lit dans l'excellente *Correspondance hebdomadaire* (29. 6. 20) :

Nous revenons aujourd'hui sur le scandale de Montauban. Il aurait dû soulever d'indignation l'opinion publique, et il l'aurait certainement révoltée s'il avait été connu. Mais de rares journaux, tels la Croix *et* l'Action Française, *en ont parlé comme il convenait ; la grande masse de la presse libérale a préféré l'ignorer. Ainsi, un évêque, vénérable par son âge autant que par son éminente dignité, au cours d'une protestation pacifique contre un acte arbitraire de l'autorité, a pu être brutalement outragé et frappé par les agents de cette autorité, et cet attentat a été pudiquement enseveli sous le voile de la pacification religieuse : « Ne troublons pas la paix qui endort les esprits en attendant qu'elle règne dans les mœurs ! »*

C'est là une tactique d' « Union sacrée » qui peut paraître commode, mais qui, en pratique, serait profondément décevante. Elle aboutit, en effet, à encourager les fauteurs de discordes dans la voie de vexations et de violences où ils s'attardent. La force seule bénéficie de cette complicité du silence, et elle en abuse contre le droit, dont les protestations sont systématiquement étouffées.

Qu'on ne vienne pas objecter que l'évêque de Montauban eût été mieux inspiré en ne soulevant pas un conflit trop certain, qu'il avait mal choisi son heure.

Voilà douze ans qu'il a posé la question de la liberté des processions et que chaque année il la reprend avec une persévérance digne de la liberté supérieure qu'il défend. C'est ainsi que peu à peu on ramène à soi l'opinion : la population de Montauban l'a bien prouvé, le 6 juin dernier, par la sympathie unanime dont elle a entouré le vaillant prélat.

Est-ce qu'aux plus légitimes revendications des droits des catholiques il suffirait désormais d'opposer je ne sais quelle consigne opportuniste pour les déclarer « indésirables » et les mettre en quarantaine ?

Dans l'intérêt même de la paix religieuse, qui ne peut être fondée que sur la loyauté et la justice, nous ne sommes pas de ceux qui y prêteront la main. Nous ouvrons le plus large possible notre publicité à la lettre que Mgr Marty adressa à ses diocésains au lendemain du grossier attentat dont il a été la noble victime.

Colonel KELLER.

Lettre de Mgr l'Évêque de Montauban

NOS BIEN-AIMÉS CATHOLIQUES,

La journée de dimanche a été marquée, dans notre chère ville de Montauban, par une scène de sauvagerie policière que nous dénonçons hautement à la réprobation de tout homme simplement honnête et par une grandiose manifestation eucharistique pour laquelle nous ne saurions jamais vous dire toute notre admiration et notre reconnaissance.

Vous savez comment un arrêté illibéral a été porté, avant notre arrivée au milieu de vous, contre votre Dieu et contre votre liberté, sous prétexte qu'il y avait, à Montauban, quelques vulgaires insulteurs. Où donc n'y en a-t-il pas ? Il faudrait donc partout supprimer la liberté.

Ne reconnaissant pas de valeur à cet arrêté parce qu'il est contraire au droit *naturel*, au droit *positif* français, à *l'égalité dont on parle tant, aux incessantes affirmations de la liberté,* nous n'avons cessé de vous dire, depuis plus de douze ans, que vous ne lui devez pas obéissance.

Mais si nous avons toujours déclaré que nous ne lui obéirions pas, nous avons toujours ajouté que nous ne voulions pas entrer en collision avec la force, ne serait-ce que pour ne point exposer la Très Sainte Eucharistie à de douloureux incidents !

Notre modération n'a pu avoir raison du sectarisme étroit qui règne à l'Hôtel de Ville, quels que soient les hommes qui s'y succèdent. Vos petits proconsuls ont même poussé la prétention jusqu'à barrer les rues pour empêcher l'accès de la cathédrale et, par une contradiction étrange, la libre circulation de tous, alors que par leurs arrêtés ils défendaient les « attroupements et les cortèges ».

Ils sont allés plus loin encore... Ils n'ont pas craint d'aposter leurs émissaires, et Dieu sait quels émissaires ! sur le perron de la cathédrale, qui n'est *ni une rue ni une place publique,* à la porte même de l'édifice saint, tellement que le sanctuaire de Jésus-Christ a retenti des insolences et des blasphèmes des valets de Pilate !

Jusqu'à cette année pourtant, à force d'objurgations, votre évêque avait obtenu qu'on nous permît enfin de sortir tranquilles, vous et nous, de notre cathédrale, pour aller faire dans le parc de Montauriol la procession qui était sacrilègement prohibée dans les rues de la ville.

Mais dimanche on nous a opposé un refus brutal. Nous avons demandé au nom de quelle loi. On nous a répondu :

— Nous avons des ordres !

Les ordres de M. le Maire remplacent donc la loi !

M. le commissaire central nous a dit :

— Sortez seul !

A notre tour, nous avons répondu :

— Avec notre peuple, ou pas !

Et nous avons ajouté :

— Si vous nous laissez sortir tranquilles, comme c'est notre droit, l'évêque répond de ses catholiques. Mais si vous prétendez nous retenir ici prisonniers, l'évêque ne répond plus de rien. *Vous porterez,* SEUL, *toute la responsabilité de ce qui suivra...*

Et nous avons donné deux minutes de réflexion. Toute attente était impossible, parce qu'un grossier personnage de la police venait de proférer une insolence qui avait fait blémir les visages et soulevé un double cri d'indignation intense et trop justifiée.

Les deux minutes écoulées, nous avons croisé les mains sur la poitrine pour bien montrer qu'aucun acte de violence n'était à redouter de notre part et

nous avons avancé au milieu des policiers en disant avec un calme froid mais résolu : « En avant ! »

Nous avons été immédiatement saisi, bousculé, frappé par quatre ou cinq hommes haineux, semblables à des bêtes fauves et très visiblement désireux de nous faire le plus de mal possible. Nous n'avons pas dit une parole, pas fait un geste... et certainement nous n'en serions pas quittes pour les quelques douleurs qui nous restent encore du contact des affreuses mains qui se sont posées sur nous, si la foule indignée qui pleurait, qui acclamait son évêque, ne nous avait délivré en infligeant une complète déroute aux indignes policiers qui ont, dimanche, aux yeux de tout un peuple, déshonoré leur mandat et les ordres qu'ils avaient reçus !

Nous avons quelque peu souffert pour Jésus-Christ, pour la justice et pour la liberté. Nous en bénissons Dieu et nous n'en gardons pour ainsi dire pas le souvenir.

Nous ne savons que penser à vous, à votre émotion, à votre douleur quand vous nous croyiez en danger, à votre joie, à vos applaudissements et à vos acclamations quand vous avez vu que la brutalité policière était brisée, à cette longue ovation qui nous a suivi jusqu'à Montauriol, à l'interminable procession qui s'est déroulée, si pieuse et si familiale, dans les jardins de l'évêché, au rayonnement de tous vos visages aimés et heureux, à l'enthousiasme avec lequel vous avez fait retentir au loin dans la plaine, comme digne couronnement d'une fête inoubliable, ces vivats sortis de votre cœur : « Vive Jésus, Vive la liberté !... Vive Monseigneur ! »

Notre âme est toute chaude encore de votre filiale tendresse et c'est elle, tout entière, avec tout ce que vous lui connaissez depuis douze ans d'affectueuse ardeur, qui voudrait dire de vive voix à chacun d'entre vous, aux plus humbles comme aux plus grands, son admiration et son merci... Elle ne le peut pas... Mais l'expression de ses sentiments vous arrivera par vos prêtres, qui sont plus que jamais dévoués à leur évêque, nous l'avons bien senti dimanche, et, ainsi transmise comme hiérarchiquement, elle augmentera encore la charité qui doit nous unir tous dans le Cœur eucharistique de Jésus.

En vérité, nos bien-aimés Catholiques, l'iniquité une fois de plus se sera menti à elle-même. Elle a fait paraître aux yeux de tous quels sont ses odieux desseins. Il n'est pas vrai qu'on interdit les processions pour sauvegarder la tranquillité publique. C'est la haine de Jésus-Christ qui inspire les arrêtés municipaux, injurieux pour la liberté non moins que pour l'Eucharistie !

Personne ne croira que l'ordre est menacé par les catholiques. Il n'a été troublé depuis douze ans dans notre ville, à l'occasion des processions, que par les tristes policiers que nous connaissons tous... Ce ne sont pas les braves jeunes hommes qui ont si vaillamment défendu leur évêque et la liberté, dimanche, qui auraient dû être arrêtés et conduits au poste, menottes aux mains, ainsi que des malfaiteurs. Ils n'ont rien fait, eux, par haine et par colère... Ils n'ont fait que repousser de ridicules et odieuses violences. Nous croirions manquer à un devoir si nous ne les mettions pas à l'ordre du jour de tout le diocèse.

Et maintenant, nos Très Chers Frères, ne regardons qu'à notre devoir catholique ! Sans aucun ressentiment, oublieux des injures reçues, mais inébranlables dans la revendication de nos droits, souvenons-nous qu'il n'y a de solution à tous les problèmes qui nous occupent, même au lendemain de la terrible guerre, que dans le règne de la véritable liberté avec et par Jésus-Christ, notre divin Roi, à qui soient honneur et gloire à jamais !

Votre évêque tout affectueusement dévoué en Notre-Seigneur.

† Pierre, *évêque de Montauban.*

QUELQUES LIVRES NOUVEAUX
d'instruction chrétienne et d'éducation

René Chabrier. Livre de lecture courante pour écoles chrétiennes et catéchismes, par l'abbé Hays. In-16, 380 pages, 51 illustrations gravées sur bois. Prix, 3 fr. 50 ; port, 0 fr. 45.

« Une nouveauté intéressante pour tous ceux qui veulent christianiser l'enseignement, souvent bien laïque, même dans de bonnes écoles, c'est le livre de lecture courante pour écoles chrétiennes et catéchismes, écrit par l'abbé Hays, sous le titre de *René Chabrier.* L'Histoire Sainte, la doctrine et la morale chrétiennes, l'apologétique compréhensible à cet âge, sont expliquées au cours d'aventures, de promenades, de causeries et d'une façon très agréable. C'est le catéchisme en histoire, très moderne et très vivant. » (*La Croix.*)

Vie de Jésus-Christ, textes des quatre Evangiles harmonisés en un seul récit. In-18, 480 pages. Prix, 4 francs ; port, 0 fr. 30.

La lecture de cet ouvrage et l'intelligence du récit sont grandement facilitées par la multiplicité des titres et des sous-titres, qui constituent un véritable commentaire hors texte, ainsi que par des notes peu abondantes, mais bien choisies. La nouvelle *Vie de Jésus-Christ* se recommande tout spécialement pour les bibliothèques des familles chrétiennes.

Catéchisme de l'éducation, par l'abbé René Bethléem. In-8°, 512 pages. Prix, 6 francs ; port, 0 fr. 60.

« Ce livre traite aussi complètement qu'on peut le désirer de toutes les questions que renferme le mot d'éducation. Il étudie l'éducation physique, intellectuelle, morale et surnaturelle, en des chapitres différents, précédés de notions générales sur la formation, sur les éducateurs et les contre-éducateurs, sur les enfants eux-mêmes, leur nature, leurs droits devant Dieu. Les parents, les professeurs, les surveillants, tous ceux qui ont une autorité sur la jeunesse et la charge d'élever le corps, l'esprit, la volonté, le cœur des enfants, devraient lire ce véritable *Manuel des éducateurs.* Ils y trouveraient mille enseignements, mille idées neuves pour eux et pratiques » (*La Croix.*)

La vie des clercs dans les siècles passés : étude sur la vie commune et les autres institutions de la perfection au sein du clergé depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours, par Dom Paul Benoit, docteur en philosophie et en théologie. Petit in-8° compact, XIV-592 pages. 6 francs ; port, 1 fr. 05.

Voici un livre d'une exceptionnelle importance et qui ne peut passer inaperçu. Le titre et surtout le sous-titre en laissent deviner en partie le sujet. Mais il faudrait transcrire ici toute la table des matières pour donner une idée de sa réelle valeur, de la richesse de sa documentation, de la sainte audace de ses conclusions. Le clergé régulier, et plus encore le clergé séculier, y trouvera matière à de profondes réflexions ; de sa lecture, longuement méditée, sortiront, nous en sommes sûrs, des résolutions et des actes autorisant les plus belles espérances pour l'avenir de l'Eglise catholique.

Les ouvrages ci-dessus sont édités par la Bonne Presse, Paris.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Majorations, Revisions et Concessions

Instruction ministérielle du 29 juin 1920 pour l'application des lois des 25 mars et 16 avril 1920

Le ministère des Pensions, des Primes et Allocations de guerre vient de publier l'instruction ci-après, qui a pour objet l'application :

1° De la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider;

2° De la loi du 16 avril 1920 portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires ou marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Rappelons que la D. C. a publié intégralement : 1° la loi du 25 mars 1920 *(t. 3, pp. 511-512) ; 2° la* loi du 16 avril 1920 *(t. 3, pp. 562-564) ; 3° la* loi du 31 mars 1919 *(t. 1er, pp. 350-360 et 364-368), ainsi que plusieurs décrets et circulaires énumérés t. 3, p. 512.*

Paris, le 29 juin 1920.

Préambule

La loi du 25 mars 1920 attribue des majorations de pensions aux titulaires de pensions d'ancienneté ou proportionnelles liquidées ou à liquider; celle du 16 avril 1920 traite de la revision et de la concession des pensions, compte tenu des services rendus pendant la guerre.

Pour l'application de ces deux lois, il y a lieu de considérer deux catégories bien distinctes d'ayants-droit :

1° Les anciens militaires n'ayant pas été liés au service depuis le 2 août 1914 ou leurs veuves ou orphelins ;

2° Les militaires (ou leurs veuves ou orphelins) titulaires ou non au 2 août 1914 d'une pension militaire, et qui ont servi postérieurement à cette date.

Les parties prenantes de la première catégorie ne peuvent se réclamer que de la loi du 25 mars 1920, alors que les deux lois précitées doivent être appliquées simultanément aux parties prenantes de la deuxième catégorie.

TITRE Ier

Militaires n'ayant pas été liés au service depuis le 2 août 1914 (ou leurs ayants-droit)

Parties prenantes visées par la loi du 25 mars 1920

Art. 1er. — Les majorations prévues par la loi du 25 mars 1920 doivent être attribuées :

1° Aux officiers ayant accompli, suivant leur arme, au moins 25 ou 30 ans de services, et pouvant, par suite, prétendre à une pension d'ancienneté ;

2° Aux hommes de troupe ayant accompli au moins 25 ans de services et pouvant prétendre par suite, à une pension d'ancienneté ;

3° Aux veuves ou orphelins des militaires des deux catégories susvisées ;

4° Aux hommes de troupe ayant accompli au moins 15 ans de services et pouvant prétendre, par suite, à une pension proportionnelle ;

5° Aux officiers qui, ayant au moins 20 ans de services, mais moins de 25 ou 30 ans (selon leur arme), peuvent prétendre à une pension de réforme dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 1834 ;

6° Aux officiers qui, ayant moins de 20 ans de services, peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une solde de réforme dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 ;

7° Aux sous-officiers qui, ayant plus de 5 ans de services, peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une solde de réforme dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1905 ;

8° Aux militaires de la gendarmerie qui peuvent prétendre (pendant une période postérieure en tout ou partie au 31 décembre 1919) à une gratification temporaire de réforme dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1852 ;

9° Aux officiers généraux ayant droit à une solde de réserve ;

10° Aux militaires pouvant prétendre à une pension prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, mais en ce qui concerne seulement la partie de cette pension proportionnelle à la durée de leurs services ;

11° Aux militaires pouvant prétendre à une pension prévue par l'alinéa numéroté 2° de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, mais en ce qui concerne seulement la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme.

Il convient de remarquer que la loi du 25 mars 1920 ne s'applique pas notamment aux catégories de parties prenantes fixées par l'article 5 de ladite loi, ainsi que :

a) Aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ;

b) Aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 11 avril 1831 (1) ;

c) Aux militaires titulaires d'une solde de réserve spéciale ;

d) Aux veuves, orphelins ou ascendants bénéficiant d'une pension ou d'une allocation d'ascendant de la loi du 31 mars 1919 ;

e) Aux veuves ou orphelins de militaires décédés, titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 11 avril 1831 (1) ;

f) D'une façon générale aux titulaires d'une pension militaire autre qu'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Majorations à attribuer aux parties prenantes

Art. 2. — L'article 2 de la loi prévoit des majorations de taux différents selon qu'il s'agit, d'une part, de pension d'ancienneté et, d'autre part, de pension proportionnelle, de pension de veuves ou d'orphelins.

Les majorations prévues pour les pensions d'ancienneté ne sont attribuées qu'aux parties prenantes visées aux alinéas numérotés 1°, 2°, 9° et 11° de l'article 1er de la présente instruction (2), toutes les autres catégories de parties prenantes ne pouvant prétendre qu'aux majorations prévues pour les pensions proportionnelles ou pour les pensions de veuves.

Pour déterminer le taux de la nouvelle pension due,

---

(1) Bien entendu, et ainsi qu'il résulte des dispositions de la loi du 16 avril 1920, les prescriptions de la loi du 25 mars 1920 sont applicables aux militaires titulaires antérieurement au 2 août 1914 d'une pension d'invalidite de la loi de 1831 ou à leurs ayants-droit, si ces militaires ont repris du service après le 2 août 1914.

(2) A l'exclusion des parties prenantes désignées à l'alinéa numéroté 2° et n'ayant droit qu'à une pension proportionnelle ou à une pension de réforme.

il y a lieu d'ajouter au montant de la pension déterminée d'après les anciennes règles et les anciens tarifs :

1° En ce qui concerne les pensions d'ancienneté :

100 % pour la part allant jusqu'à 750 francs inclus ;

50 % pour la part comprise entre 750 francs et 1 800 francs inclus ;

25 % pour la part comprise entre 1 800 francs et 6 000 francs inclus ;

aucune majoration n'étant due pour la part de l'ancienne pension excédant 6 000 francs ;

2° En ce qui concerne les pensions proportionnelles, les pensions de veuves et les secours annuels d'orphelins :

100 % pour la part allant jusqu'à 375 francs inclus ;

50 % pour la part comprise entre 375 francs et 900 francs inclus;

25 % pour la part comprise entre 900 francs et 3 000 francs inclus ;

aucune majoration n'étant due pour la part de l'ancienne pension ou de l'ancien secours annuel excédant 3 000 francs.

Enfin, si le montant des pensions ainsi majoré est inférieur à 1 500 francs pour les pensions d'ancienneté, et à 750 francs pour les pensions proportionnelles, les pensions de veuves ou les secours annuels d'orphelins, ces pensions ou secours seront portés d'office à ce minimum de 1 500 francs ou de 750 francs suivant le cas.

En d'autres termes, et compte tenu du minimum ainsi fixé, les pensions anciennes doivent être augmentées ainsi qu'il suit :

A. — Pensions d'ancienneté

a) inférieures à 750 francs, doivent être portées à 1 500 francs ;

b) comprises entre 750 francs et 1 800 francs, doivent être majorées de 750 francs, et de la moitié de la différence entre l'ancienne pension et 750 francs ;

c) comprises entre 1 800 francs et 6 000 francs, doivent être augmentées de 1 275 francs et du quart de la différence entre l'ancienne pension et 1 800 francs ;

d) supérieures à 6 000 francs, doivent être augmentées de 2 325 francs.

B. — Pensions proportionnelles, pensions de veuves

a) inférieures à 375 francs, doivent être portées à 750 francs ;

b) comprises entre 375 francs et 900 francs, doivent être majorées de 375 francs et de la moitié de la différence entre l'ancienne pension et 375 francs ;

c) comprises entre 900 francs et 3 000 francs, doivent être majorées de 637 fr. 50 et du quart de la différence entre l'ancienne pension et 900 francs ;

d) supérieures à 3 000 francs, doivent être majorées de 1 162 fr. 50.

Des barèmes ci-annexés (1) donnent toutes indications utiles pour le décompte rapide des majorations et du taux des nouvelles pensions après revision.

Liquidation des pensions

Art. 3. — Deux cas sont à considérer :

1° Les intéressés sont déjà en possession de leur titre de pension.

La revision de leur pension sera effectuée à la diligence de l'administration des Finances et conformément aux instructions données à cet effet par le ministre des Finances.

2° La pension des intéressés n'est pas encore concédée :

a) Si le dossier a été transmis à l'administration centrale, les opérations nécessaires seront assurées par le département ministériel qui détient le dossier (finances ou pensions) ;

b) Si le dossier n'a pas encore été transmis à l'administration centrale, l'autorité qui le détient devra procéder à l'établissement d'un projet de liquidation en tenant compte des indications de l'article précédent et des prescriptions ci-après :

1° Les veuves ou orphelins de militaires décédés depuis le 2 août 1914, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme veuves ou orphelins déjà titulaires d'une pension ;

2° Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la loi du 25 mars 1920 ;

3° Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxièmes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration, qui est ensuite répartie entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux ;

4° Les majorations aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'État ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive ;

5° Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration est suspendue dans la même mesure.

Dispositions spéciales aux soldes de réserve et soldes de réforme

Art. 4. — Les soldes de réserve des généraux et les soldes de réforme des autres militaires dont les titulaires n'ont pas repris de service depuis le 2 août 1914 seront revisées dans des conditions analogues à celles fixées au titre II ci-après pour les soldes de même nature acquises par des militaires ayant servi pendant la récente guerre.

TITRE II

Droit des militaires ayant servi postérieurement au 2 août 1914 (ou de leurs ayants-droit)

Militaires en possession d'un titre de pension inscrite au Trésor public au 2 août 1914

Art. 5. — 1° Pensions d'ancienneté :

Les militaires, quel que soit leur grade, qui, au 2 août 1914, étaient titulaires de pensions d'ancienneté et qui, depuis cette date, ont repris du service, ont droit à une pension comprenant :

a) La pension d'ancienneté, décomptée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu, et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade, et d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel l'intéressé appartenait quand ses services d'avant-guerre ont pris fin ;

b) Les majorations de pension prévues par la loi du 25 mars 1920, et calculées sur le taux de la pension dont l'intéressé était titulaire au 2 août 1914 ;

c) Si le bénéficiaire a servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade.

2° Pensions proportionnelles :

Les militaires, quel que soit leur grade, qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension proportionnelle et qui, depuis cette date, ont repris du service et n'ont pas accompli le nombre d'années de service exigé pour le droit à une pension d'ancienneté d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient quand leurs services d'avant-guerre ont pris fin, ont droit à une pension proportionnelle déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Cette nouvelle pension est due même si les intéressés ont été nommés officiers de complément soit avant, soit après le 2 août 1914.

3° Pensions d'invalidité :

Les militaires qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension d'invalidité, délivrée dans les conditions prévues par la loi du 11 avril 1831, et qui ont repris du service pendant les hostilités, ont droit à une pension comprenant :

a) La pension d'invalidité, décomptée d'après les tarifs de la loi du 11 avril 1831, sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pensions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de l'ancienne pension dont les intéressés étaient titulaires ;

(1) Seront publiés au *Bulletin Officiel*.

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension d'invalidité afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon atteint dans ce grade.

Toutefois, les militaires visés au présent paragraphe et dont l'affection a été aggravée au cours des hostilités ou qui ont été atteints d'une infirmité nouvelle, peuvent, s'ils le désirent, se réclamer du bénéfice de la loi du 31 mars 1919.

Militaires non en possession, au 2 août 1914, d'un titre de pension d'ancienneté

Art. 6. — Les militaires (officiers ou hommes de troupe) de l'active ou des réserves qui, au 2 août 1914, n'étaient pas en possession d'une pension d'ancienneté, mais qui, compte tenu de leurs services effectués pendant la guerre, peuvent désormais prétendre à une pension de cette nature, déterminée d'après la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient lorsque leurs services d'avant-guerre ont pris fin, ont droit à une pension d'ancienneté déterminée dans les conditions ci-après :

1° Militaires déjà titulaires d'une pension proportionnelle. — La pension qui leur est concédée comprend :

a) La pension d'ancienneté décomptée d'après les anciens tarifs et sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pensions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de l'ancienne pension proportionnelle dont les intéressés étaient titulaires ;

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

2° Militaires non titulaires d'une pension proportionnelle. — La pension qui leur est concédée comprend :

a) La pension d'ancienneté décomptée d'après les anciens tarifs et sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations de pension prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de la pension d'ancienneté définie à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi effectivement postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension définie à l'alinéa a) du présent paragraphe.

Hommes de troupe non en possession au 2 août 1914 d'un titre de pension proportionnelle

Art. 7. — Peuvent prétendre à une pension proportionnelle les militaires des catégories ci-après :

A. Hommes de troupe de l'armée active même devenus officiers pendant la guerre, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs avant le 24 octobre 1919, date de cessation des hostilités et s'ils en ont fait la demande avant le 16 avril 1921.

B. Militaires libérés comme hommes de troupe, puis réincorporés postérieurement au 2 août 1914, et dont les services de guerre ajoutés à ceux accomplis antérieurement atteignent ou dépassent quinze ans, que les intéressés aient ou non été nommés officiers de complément après leur première libération ou après leur réincorporation.

La pension qui leur est concédée comprend :

1° Pour les hommes de troupe devenus officiers :

a) Une pension proportionnelle calculée d'après les anciens tarifs et quel que soit l'arme ou le service des intéressés sur la base de 1/30 par année de service du minimum de la pension afférente au dernier grade obtenu et au dernier échelon de solde atteint dans ce grade ;

b) Les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, et calculées sur le taux de la pension proportionnelle définie à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 et calculé sur la pension proportionnelle précitée ;

2° Pour les militaires définitivement libérés comme hommes de troupe :

a) Une pension proportionnelle calculée d'après les anciens tarifs ;

b) Les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 et calculées sur le taux de la pension proportionnelle visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si les bénéficiaires ont servi postérieurement au 30 juin 1919, le complément de pension prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1920 déterminé d'après la pension proportionnelle précitée.

Bénéficiaires des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919

Art. 8. — La pension proportionnelle à la durée des services prévue par l'article 59, de même que la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme, prévue par l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 sont déterminées dans les conditions prévues aux articles 5 (paragraphes 1°, 2°), 6 et 7 qui précèdent et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions proportionnelles de l'article 59, il n'est pas tenu compte du minimum de 750 fr. prévu par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920.

Les militaires susceptibles de bénéficier des présentes dispositions et qui auraient exercé le droit d'option prévu par la loi du 31 mars 1919 peuvent formuler une nouvelle option qui deviendra alors définitive.

Annuités pour campagnes ou services supplémentaires

Art. 9. — Les pensions définies aux alinéas a) des paragraphes 1er et 3e de l'article 5, des paragraphes 1er et 2e de l'article 6, des paragraphes 1er et 2e de l'article 7 sont augmentées, pour chaque campagne qu'elle qu'en soit la date, de l'annuité d'accroissement prévue par les anciens tarifs pour le dernier grade obtenu et le dernier échelon atteint.

Pour le décompte des campagnes prévu à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, on considérera que les hostilités ont été closes d'une façon générale le 24 octobre 1919, quelle que soit l'affectation après cette date des intéressés.

Lorsque le nombre d'annuités acquises par un militaire rayé des contrôles antérieurement au 2 août 1914 et ayant repris du service au cours des hostilités sera supérieur au maximum figurant aux tarifs, ce maximum sera élevé jusqu'à concurrence des annuités nouvelles acquises pendant la guerre.

Lorsque des pensions concédées avant la loi du 30 décembre 1913 feront l'objet d'une revision, en raison de nouveaux services accomplis pendant la guerre, le total des services effectifs et des campagnes compris dans la liquidation primitive ne sera pas modifié, il ne sera fait application des dispositions de l'article 14 de cette loi que pour le décompte des nouveaux services.

Grade à considérer

Art. 10. — Il est tenu compte, pour l'application des dispositions qui précèdent, du dernier grade obtenu à titre définitif ou à titre temporaire avant la radiation des intéressés des contrôles de l'activité, quelle que soit la durée de possession de ce grade.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux militaires de l'armée active mis à la retraite sur leur demande.

Elle ne concerne pas non plus les titulaires d'une ancienne pension militaire qui auraient accompli de nouveaux services pendant la guerre avec un grade inférieur à celui ayant servi de base à la pension primitive. La pension de ces derniers devra être revisée en tenant compte du grade suivant lequel leur ancienne pension a été liquidée.

Les hommes de troupe de l'armée active devenus officiers à titre temporaire au cours de la guerre, qui ont démissionné de leur grade et qui se sont rengagés comme hommes de troupe ou ont été libérés en cette dernière

qualité n'ont droit qu'à une pension basée sur leur dernier grade d'homme de troupe.

Complément de pensions

ART. 11. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920, jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur ; mais elles comporteront, outre les majorations prévues à l'article 2 de ladite loi, un complément de pension calculé comme il suit :

La pension des tarifs actuels non majorés est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du chiffre ainsi obtenu, on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade et à l'échelon de base et le complément à allouer est égal :

Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 2 juillet 1919 et le 30 juin 1923;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

En d'autres termes, si l'on représente par S la solde ancienne, A l'augmentation résultant de l'application de la loi du 12 août 1919, P la pension déterminée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu, et M les majorations à y apporter par application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, le complément de pension total à envisager est de :

$$P\frac{(S+A)}{S} - (P+M)$$

ou

$$P\frac{A}{S} - M$$

Pour déterminer rapidement le complément de pension, il conviendra donc :

1° De déterminer la pension d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon de solde atteint et d'y ajouter, le cas échéant, les annuités acquises pour campagnes ou services complémentaires, ainsi qu'il est prescrit à l'article 9 de la présente instruction ;

2° De multiplier le chiffre ainsi obtenu par le coefficient A/S, qui est indiqué au tableau n° 1 ci-annexé ;

3° De déterminer le taux des majorations à apporter à la pension prévue à l'alinéa 1° ci-dessus, majorations qui peuvent être rapidement calculées à l'aide des barèmes ci-annexés (lorsque la pension à majorer est inférieure à 750 fr. ou 375 fr., selon le cas, la majoration à comparer est égale à la pension elle-même et non au minimum de 750 fr. ou de 375 fr. suivant le cas) ;

4° Retrancher le chiffre de ces majorations du produit visé à l'alinéa 2° ci-dessus.

Le complément de pension à ajouter à la pension majorée sera alors égal :

A un tiers de la somme ainsi obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ;

Aux deux tiers de la somme obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923 ;

A l'intégralité de la somme obtenue, pour les pensions accordées à des militaires rayés définitivement des contrôles postérieurement au 30 juin 1923.

Exemple : pour un lieutenant-colonel de l'armée active (troupes métropolitaines), rayé des contrôles le 1er janvier 1920, après 35 ans de services et 10 campagnes :

La pension, d'après les anciens tarifs, est de :

3 700 fr. (65 fr. × 15 = 975 fr.) = 4 675 fr.

Cette pension doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, être augmentée à titre de majoration de : 1 993 fr. 75.

Le complément de pension à considérer sera de :

(4 675 fr. × 0 640) — 1 993 fr. 75 = 332 fr. 75

La pension à concéder sera donc de :

4 675 fr. + 1 993 fr. 75 + 332 fr. 75 = 7 001 fr. 50.

Il convient de remarquer que les majorations prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 ne sont dues qu'à partir du 1er janvier 1920. Pour la période antérieure, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à la pension calculée d'après les anciens tarifs sur la base du dernier grade obtenu et du dernier échelon atteint dans ce grade. Toutefois, le complément de pension prévu à l'article 8 de ladite loi est dû à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension concédée.

Ayants-droit de militaires décédés

ART. 12. — 1° Pensions d'ancienneté ou d'invalidité :

Les veuves ou orphelins de militaires décédés en jouissance d'une pension d'ancienneté revisée pour services de guerre ou morts ayant droit à cette pension, les veuves et orphelins de militaires morts en jouissance d'une pension d'invalidité concédée pour droits acquis antérieurement au 2 août 1914 et revisée pour services de guerre ou morts ayant des droits acquis à cette revision, peuvent recevoir une pension déterminée d'après le dernier grade obtenu au cours de la guerre par le militaire dont le décès ouvre droit à pension et conformément à la législation en vigueur pour les pensions de réversion des militaires de l'armée active.

Cette pension est majorée et augmentée, le cas échéant, du complément de pension déterminé dans les conditions qui précèdent.

Si un militaire ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services est décédé dans des conditions ouvrant droit à sa veuve ou à ses orphelins à une pension prévue par la loi du 31 mars 1919, la veuve ou les orphelins pourront opter :

Soit pour la pension d'ancienneté déterminée ainsi qu'il est indiqué aux deux premiers alinéas du présent article, cette pension étant en outre augmentée de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour la veuve ou les orphelins d'un soldat (800 fr.) ;

Soit pour la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un militaire du grade de leur ayant-cause.

Dans les deux cas, les majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 sont dues aux intéressés.

2° Pensions proportionnelles :

Ont droit à une pension proportionnelle dans les conditions fixées, relativement à la durée du mariage, par la législation en vigueur, pour les pensions de réversion des veuves et orphelins des militaires de l'armée active, les veuves ou orphelins :

a) Des militaires rappelés ou réadmis en service au cours des hostilités et qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension proportionnelle ;

b) Des militaires de l'armée active devenus officiers au cours de la guerre et qui, ayant accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités, ont demandé l'attribution d'une pension proportionnelle dans les conditions prévues par l'article 7 qui précède, ou sont décédés avant le 16 avril 1921.

Cette pension est décomptée dans tous les cas à raison, pour chaque année effective de services militaires, de un vingt-cinquième de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le militaire avait accompli vingt-cinq ans de services militaires, et sur la base du dernier grade obtenu avant la cessation des hostilités.

Si un militaire remplissant les conditions ci-dessus est décédé en ouvrant droit à une pension prévue par la loi du 31 mars 1919, leurs veuves ou leurs orphelins peuvent opter :

Soit pour la pension visée ci-dessus augmentée de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un soldat.

Soit pour la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour la veuve ou les orphelins d'un militaire du grade de leur ayant-cause.

Dans les deux cas, les majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 sont dues aux intéressés.

3° Dispositions diverses :

Pour la détermination des droits des bénéficiaires, il

convient de tenir compte, en outre, des indications ci-dessous :

a) Les veuves ou orphelins de militaires décédés depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, ne peuvent pas prétendre au complément de pension ;

b) Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920 ;

c) Quand une pension est partagée entre une veuve en secondes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de pension, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux ;

d) Les majorations et, s'il y a lieu, les compléments de pensions afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculées sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive ;

e) Quand la pension est suspendue en tout ou partie, les majorations et le complément de pension sont suspendues dans la même mesure.

Dispositions spéciales aux soldes de réserve ou de réforme

A. — Solde des officiers généraux et des fonctionnaires assimilés du cadre de réserve

ART. 13. — Les majorations à attribuer à cette solde sont celles prévues pour les pensions d'ancienneté.

En conséquence, les officiers généraux et assimilés, titulaires d'une solde de réserve, bénéficieront, à compter du 1er janvier 1920, des majorations prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pour les pensions précitées.

En outre, les titulaires, maintenus en activité postérieurement au 30 juin 1919, ont droit à un complément basé sur le relèvement de la solde du grade réalisé au 1er juillet 1919 et calculé conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920.

Leurs droits s'établiront donc ainsi qu'il suit :

a) Officiers généraux et assimilés titulaires d'une solde de réserve concédée avant le 1er août 1914 et n'ayant pas repris du service à la mobilisation. — Ont droit à la majoration prévue par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, calculée sur le taux de leur solde de réserve ;

b) Officiers généraux et assimilés titulaires d'une solde de réserve concédée avant le 2 août 1914 ayant repris du service à la mobilisation mais remis au cadre de réserve avant le 1er juillet 1919. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée avant le 2 août 1914 et à la revision de cette solde pour nouveaux services ;

c) Officiers généraux et assimilés en activité de service au 2 août 1914, admis au cadre de réserve et mis en possession d'une solde de réserve antérieurement au 30 juin 1919. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée et à la revision de cette solde par application de la loi du 16 avril 1920 ;

d) Officiers généraux et assimilés admis dans le cadre de réserve antérieurement au 30 juin 1919 et qui, étant en activité après cette date, n'ont été mis qu'ultérieurement en possession d'une solde de réserve. — Ont droit à la majoration calculée sur le taux de la solde de réserve concédée, au complément prévu à l'article 8 et à la revision de cette solde par application de la loi du 16 avril 1920 ;

e) Officiers généraux et assimilés admis au cadre de réserve postérieurement au 30 juin 1919. — Ils réunissent les mêmes droits que ceux prévus au paragraphe ci-dessus.

La revision des titres de solde de réserve, en ce qui concerne le calcul de la majoration et du complément sera assurée par les soins du ministre des Pensions. Dans chaque région, les directeurs de l'intendance retireront leur titre aux intéressés et leur feront établir, le cas échéant, une déclaration relatant les nouveaux services accomplis pendant la guerre. Il sera délivré un récépissé reproduisant les parties essentielles du titre retiré.

Les titres concernant les officiers généraux et fonctionnaires assimilés ayant repris du service à la mobilisation seront adressés, accompagnés des déclarations souscrites, au cabinet du ministre de la Guerre (3e bureau). Ce bureau, après avoir réuni les éléments nécessaires pour déterminer les nouveaux services de guerre, transmettra les dossiers ainsi constitués au ministre des Pensions, chargé de procéder à la revision de la solde de réserve déjà concédée.

Les autres titres seront adressés directement au ministre des Pensions.

Au fur et à mesure que les titres auront été arrêtés sur les nouvelles bases, il en sera fait retour aux directeurs de l'intendance, qui seront chargés d'en assurer la remise aux titulaires.

Dès à présent, et sans attendre qu'il ait été procédé par le ministre des Pensions soit au calcul des majorations, soit à la revision des soldes actuellement concédées, les soldes de réserve déterminées d'après les anciens tarifs et majorées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pourront être ordonnancées à titre d'avance aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés.

Les rappels des sommes ainsi acquises depuis le 1er janvier 1920 pourront être compris sur le premier mandat mensuel à établir en faveur des intéressés.

La régularisation des avances ainsi consenties aura lieu par voie de diminution sur le rappel de solde à effectuer lors de la remise aux intéressés des titres de solde de réserve arrêtés sur les nouvelles bases.

B. — Soldes de réforme

Les majorations à attribuer à la solde de réforme sont celles prévues pour les pensions proportionnelles.

En conséquence, les titulaires d'une solde de réforme bénéficieront, à compter du 1er janvier 1920, des majorations prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 pour les pensions précitées.

En outre, les titulaires admis à la solde de réforme postérieurement au 30 juin 1919 recevront un complément calculé conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 25 mars 1920.

Comme pour la solde de réserve, les titres seront retirés aux intéressés par les soins des directeurs de l'intendance des régions, qui les transmettront au ministre des pensions, chargé de procéder au calcul des majorations.

Dès que les titres auront été arrêtés sur les nouvelles bases, ils seront retournés aux directeurs de l'intendance, qui en assureront la remise aux intéressés.

Dans les conditions plus haut fixées pour la solde de réserve, la solde de réforme déterminée d'après les anciens tarifs et majorée dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 25 mars 1920, pourra être ordonnancée dès maintenant en faveur des intéressés.

Militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat

ART. 14. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes de l'Afrique du Nord et aux militaires des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Les militaires appelés à bénéficier de ces dispositions sont :

Les indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) servant dans un corps régulier de l'armée française ;

Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel ;

Les originaires des îles formant l'ancien royaume de Tahiti.

Ayants-droit d'indigènes musulmans

ART. 15. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, est décédé dans les conditions qui ouvrent droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il est alloué à la famille de ce militaire une pension, qui est partagée par tête entre les veuves, les orphelins mineurs et, éventuellement, les ascendants, d'après une décision rendue par une Commission constituée par les soins de l'autorité

locale, en s'inspirant des usages indigènes et en tenant compte des prescriptions de l'article 15 de la loi du 16 avril 1920.

Il y aura lieu, toutefois, d'exclure du partage les pensions qui auraient pu être déjà concédées sous le régime de la loi du 11 avril 1831 à une veuve d'indigène. En raison du caractère d'irrévocabilité de la pension ainsi acquise, le partage ne pourra porter que sur la différence entre les sommes prévues par la nouvelle liquidation et celles résultant de l'ancienne liquidation, la veuve devant continuer, dans ce cas exceptionnel, même si elle se remarie, à percevoir des arrérages égaux à ceux de la pension qui lui avait été antérieurement accordée.

TITRE III

Liquidation des droits des parties prenantes visées au titre II

Demandes à formuler

ART. 16. — 1° Militaires en possession de droit à pension et qui n'ont encore formulé aucune demande :

a) Militaires en activité de service. — Ces militaires devront adresser leur demande à leur chef de corps ou de service, qui fera procéder à l'établissement d'un dossier de proposition de pension dans les conditions fixées par l'instruction du 25 mars 1897, par la circulaire n° 2 705 C. D./S. G. P. du 1er novembre 1919, et compte tenu des prescriptions de la présente instruction ;

b) Militaires libérés. — Ces militaires adresseront une demande de liquidation de pension au général commandant la subdivision de leur domicile en indiquant le dernier corps ou service auquel ils ont appartenu et, autant que possible, le détail des services accomplis par eux pendant la guerre. Le général commandant la subdivision fera établir un dossier de proposition de pension dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les militaires visés aux paragraphes précédents qui désireront obtenir des avances sur leur pension, adresseront une demande à cet effet au chef de la section régionale des pensions dans la région de leur domicile. Le chef de la section régionale instruira la demande d'avances conformément aux dispositions de la circulaire du 1er novembre 1919, en tenant compte des prescriptions de la circulaire du 14 avril 1920 et de la présente instruction ;

2° Militaires en possession de droits à pension et qui ont déjà formulé une demande :

L'autorité qui détient leur dossier devra procéder à l'examen de leurs droits, compte tenu des prescriptions des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920 et demander, le cas échéant, auprès des corps ou services intéressés, les renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires.

3° Militaires titulaires d'une pension :

Tous les militaires titulaires d'une pension et qui sont appelés à bénéficier des dispositions prévues par la loi du 16 avril 1920 devront adresser directement à l'administration centrale (1er service, 3e bureau) leur demande de revision de pension accompagnée d'un état général de leurs services et campagnes, qu'ils réclameront au dernier corps ou service auquel ils ont appartenu. Ils indiqueront dans leur demande le numéro du certificat d'inscription de leur pension et la date du décret de concession de cette pension.

Etablissement, examen et vérification des dossiers liquidation des droits

ART. 17. — Les états de service qui entreront dans la constitution des dossiers de proposition de pension ou qui seront délivrés pour être mis à l'appui d'une demande de revision de pension devront indiquer très exactement tous les renseignements permettant d'apprécier les droits de l'intéressé par application de la loi du 16 avril 1920, et notamment ceux relatifs :

1° A l'arme ou le service auquel le militaire appartenait lorsqu'il a quitté le service avant le 2 août 1914 ;

2° Aux différentes formations auxquelles l'intéressé a été successivement affecté pendant les hostilités ainsi que les dates d'arrivée à ces formations et de départ de ces formations lorsque la mutation a eu pour objet de faire passer le bénéficiaire de la zone de l'intérieur à la zone des armées ou réciproquement.

Lesdits états de services devront, en outre, faire distinctement mention des périodes passées hors de la zone des armées alors que le militaire était affecté à une formation placée sous les ordres des généraux commandant en chef.

Lorsque l'administration militaire ne pourra pas indiquer les périodes de cette nature, le bénéfice de la campagne double sera intégralement maintenu à l'intéressé.

Les états précités devront mentionner également les évacuations dans la zone de l'intérieur à la suite de blessures reçues à l'ennemi.

Le sous-intendant militaire chargé du service des pensions procède à l'examen et à la vérification des dossiers prévus à l'alinéa 1° de l'article qui précède et de l'alinéa 2° ; le cas échéant, il provoque l'envoi des pièces manquantes ou le redressement des pièces justificatives erronées et transmet les dossiers régulièrement constitués au sous-intendant régional des pensions.

Le sous-intendant régional des pensions, après vérification des dossiers qui lui sont transmis, établit un projet de liquidation des droits des bénéficiaires et fait parvenir sans délai les dossiers à l'administration centrale. Il détermine les avances pouvant être consenties aux intéressés dans les conditions prévues par la présente instruction et par la circulaire du 14 avril n° 254/Ad et adresse d'urgence l'autorisation nécessaire au sous-intendant départemental chargé d'en effectuer en temps utile le mandatement et la régularisation conformément aux prescriptions des décrets des 11 janvier 1917 (modifié le 11 juin 1918) et 23 mars 1920.

Si l'intéressé est déjà en possession d'un titre d'avances, ce titre ne doit pas lui être retiré mais être simplement rectifié par le sous-intendant départemental des pensions dans les conditions indiquées ci-dessus.

D'autre part, en vue d'éviter que les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat ne continuent à être payées aux intéressés, le sous-intendant régional adressera, en ce qui concerne les militaires déjà titulaires d'un titre d'avances aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux du département dans lequel résident les bénéficiaires un avis du modèle ci-dessous :

« Avis de délivrance d'un titre d'avances sur pensions revisées par application des lois des 25 mars 1920 et 16 avril 1920.

» L'ex-militaire... (nom, prénoms, grade, dernier corps d'affectation... demeurant à... en instance de pension...) a reçu un titre d'avances sur pension calculé d'après les prescriptions des lois des 25 mars 1920 et 16 avr. 1920 et portant jouissance de...

» Cet avis est adressé en vue de la radiation de l'intéressé des états d'allocation temporaire aux petits retraités. »

Avances aux militaires déjà en possession d'un titre de pension proportionnelle ou d'ancienneté

ART. 18. — 1° Militaires titulaires d'une pension accordée postérieurement au 2 août 1914 :

Ces militaires ne sont pas susceptibles de recevoir des avances ; ils conserveront provisoirement leur titre ancien de pension, qui leur sera échangé ultérieurement contre un titre définitif correspondant à leurs droits réels ; ils pourront, en attendant cet échange, recevoir, sur demande adressée par eux à l'administration des finances, les majorations dues sur leur ancienne pension en exécution de la loi du 25 mars 1920.

2° Militaires titulaires d'une pension accordée antérieurement au 2 août 1914 :

Pendant la période de liquidation de leur pension nouvelle, ces militaires pourront soit continuer à toucher les arrérages de leur ancienne pension et leur allocation temporaire, soit demander au ministre des Pensions (1re direction, 3e bureau) l'attribution, aux échéances de leur ancien titre, d'avances calculées d'après le tarif minimum de la pension revisée et augmentées des majorations prévues par la loi du 25 mars 1920 sur leur ancienne pension.

Dans le premier cas, ils conserveront leur titre ancien

et leur certificat d'admission à l'allocation temporaire aux petits retraités ; dans le second, ils devront joindre à leur demande d'avance leur titre ancien de pension accompagné d'une déclaration d'un modèle spécial dont la formule doit leur être fournie par le percepteur et qu'ils devront faire compléter par le préfet du département de leur domicile ou de leur résidence, en lui remettant, s'il y a lieu, leur certificat d'admission à l'allocation temporaire aux petits retraités.

Le ministère des Pensions (1re direction, 3e bureau) fera alors parvenir au sous-intendant départemental une autorisation de payement d'avances trimestrielles indiquant le montant et les dates d'échéance de ces avances. Ce fonctionnaire fera parvenir sans délai aux intéressés ledit titre d'avances et procédera en temps opportun aux mandatements nécessaires.

TABLEAU I — *Coefficients d'accroissement*

DÉSIGNATIONS DES GRADES ET EMPLOIS		COEFFICIENT
Général de division		$\frac{40}{111}=0.36033$
Général de brigade		$\frac{1}{2}=0.50$
Colonel		$\frac{16}{33}=0.48485$
Lieutenant-colonel		$\frac{16}{25}=0.64$
Chef de bataillon ou d'escadron, 2e échelon (1)		$\frac{3}{4}=0.75$
Capitaine de bataillon ou d'escadron, 1er échelon (1)		$\frac{3}{4}=0.75$
Capitaine, 4e échelon		$\frac{24}{37}=0.64865$
Capitaine, 3e échelon		$\frac{12}{17}=0.70588$
Capitaine, 2e échelon		$\frac{24}{31}=0.77419$
Capitaine, 1er échelon		$\frac{6}{7}=0.85714$
Lieutenant, 4e échelon		$\frac{180}{271}=0.66421$
Lieutenant, 3e échelon		$\frac{180}{241}=0.74689$
Lieutenant, 2e échelon		$\frac{180}{221}=0.81448$
Lieutenant, 1er échelon		$\frac{60}{67}=0.89552$
Sous-lieutenant et sous-lieutenant élève, 2e échelon		$\frac{7}{9}=0.77778$
Sous-lieutenant et sous-lieutenant élève, 1er échelon		$\frac{7}{8}=0.875$
Adjudant-chef, après 12 ans (2)		$\frac{25}{23}=1.08696$
Adjudant, après 12 ans (2)		$\frac{35}{32}=1.09375$
Aspirant, après 12 ans (2)		$\frac{55}{54}=1.01851$
Sergent-major, après 12 ans (2)		$\frac{11}{10}=1.10$
Sergent, après 12 ans (2)		$\frac{50}{47}=1.06983$
Chef de brigade hors classe ou assimilé		$\frac{752}{695}=1.08201$
Chef de brigade de 1re cl. ou assimilé	ap. 20 ans	$\frac{149}{129}=1.15504$
	ap. 15 ans	$\frac{148}{129}=1.14729$
Aspirant		$\frac{767}{727}=1.05502$
Chef de brigade de 2e cl. ou assimilé	ap. 20 ans	$\frac{92}{83}=1.10843$
	ap. 15 ans	$\frac{634}{581}=1.09122$
Chef de brigade de 3e cl. ou assimilé	ap. 20 ans	$\frac{608}{537}=1.13222$
	ap. 15 ans	$\frac{593}{537}=1.10428$
Chef de brigade de 4e cl. ou assimilé	ap. 20 ans	$\frac{194}{171}=1.13450$
	ap. 15 ans	$\frac{21}{19}=1.10526$
Gendarme ou garde	ap. 20 ans	$\frac{586}{419}=1.39857$
	ap. 15 ans	$\frac{571}{419}=1.12411$ (1)

(1) Le coefficient est le même pour les deux échelons, les chefs de bataillon n'ayant qu'un seul tarif de retraite.
(2) Erratum du *J. O.* du 8. 7. 20.

NOTA. — Les coefficients A ne sont déterminés dans le présent tableau que pour les militaires ayant accompli plus de quinze ans de services, c'est-à-dire ayant droit à une pension proportionnelle proprement dite ou d'ancienneté.

La détermination des coefficients $\frac{A}{S}$ à appliquer aux pensions proportionnelles à la durée du service prévues par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 devra être effectuée dans chaque cas particulier en tenant compte des indications du présent tableau et d'après l'échelon de solde atteint dans son grade par l'intéressé.

(1) Notons que 571 : 419 = 1.36276. (Note de la *D. C.*)

Les nouveaux impôts

AVIS IMPORTANT A TOUS NOS LECTEURS

De tous les points du territoire arrivent à la D. C. *des demandes de consultations sur la loi du 25. 6. 20, que nous avons publiée dans notre dernier fascicule (pp. 8-25).* Il nous est, hélas ! MATÉRIELLEMENT IMPOSSIBLE d'y répondre, *en raison du nombre par trop considérable et de la complexité des problèmes soulevés par cette législation touffue — et d'ailleurs* inachevée. *Il reste encore, en effet, à publier plusieurs décrets essentiels, et leur promulgation pourra se faire attendre plusieurs semaines, sinon plusieurs mois.*

Quant à nous, sans pouvoir nous engager à entrer dans des détails qui déborderaient le cadre de la D. C., *nous serons attentifs à reproduire d'urgence et en leur intégralité tous les textes officiels relatifs à des questions intéressant une catégorie importante de lecteurs.*

Nous commençons dès aujourd'hui par une notice que le ministère des Finances a communiquée à la presse (4. 7. 20), *à propos de*

l'impôt sur le chiffre d'affaires, et qui vise beaucoup plus de personnes qu'on ne le croit généralement.

LE CHIFFRE D'AFFAIRES
de tous les commerçants ou industriels habituels ou occasionnels

NOTICE DU MINISTÈRE DES FINANCES

A partir de quelle date l'impôt est-il dû ?

Dès le 1er juillet 1920. Sont donc passibles de la nouvelle taxe toutes les affaires réalisées après le 30 juin 1920 par ceux qui en sont redevables.

Quelles personnes sont passibles de l'impôt ?

Ce sont : 1° Toutes les personnes qui exercent un commerce ou une industrie, de quelque nature que soit ce commerce ou cette industrie (négociants en gros ou en détail, fabricants, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, débitants, banquiers, agents d'affaires, commissionnaires, façonniers, etc.)

2° Toutes les personnes qui achètent des marchandises en vue de les revendre, même à titre occasionnel, et alors même qu'elles ne feraient pas habituellement des actes de commerce.

NOTA. — L'article 60 de la loi énumère certaines exceptions : sont exemptes notamment les affaires ayant pour objet la vente du pain.

Qu'entend-on par affaires réalisées ?

Pour les redevables qui fabriquent ou vendent des marchandises, les affaires réalisées sont constituées par le montant brut des prix des ventes qu'ils effectuent sans aucune déduction quelconque, soit pour la valeur des emballages, soit pour frais d'expédition, impôts ou autres dépenses.

Pour les redevables qui ne fabriquent pas ou ne vendent pas des marchandises, les affaires réalisées sont constituées par le montant brut des rémunérations qu'ils reçoivent des personnes qui s'adressent à eux, quel que soit le nom donné à cette rémunération (commission, courtage, escompte, agio, etc.) et sans aucune déduction quelconque.

Dans tous les cas, un prix de vente ou une rémunération n'est d'ailleurs réalisé et ne devient passible de l'impôt que lorsqu'il a été payé.

Si l'affaire est annulée ultérieurement, l'impôt est remboursé sur justification.

Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt est de 1,10 % (1 % pour l'Etat et 0,10 % pour les communes et départements) pour toutes les affaires, quelles qu'elles soient, autres que celles dont il sera question plus loin, pour lesquelles le taux de l'impôt est porté à 3 % ou à 10 %. Ainsi, un commerçant ayant fait 50 000 francs d'affaires durant un mois, doit un impôt de 50 francs.

Date, lieu et mode de payement de l'impôt

L'impôt ne s'acquittera, en aucun cas, avec des timbres ; il sera versé par le redevable aux caisses de l'Etat, de la manière qui sera fixée ultérieurement.

Le premier payement de l'impôt aura lieu en septembre 1920, et comprendra l'impôt dû sur toutes les affaires effectuées depuis le 1er juillet jusqu'au 31 août 1920.

Ensuite, le payement de l'impôt sera effectué tous les mois, sauf les exceptions qui seront admises.

Un décret ultérieur indiquera ces exceptions, ainsi que les bureaux où le payement devra être opéré. Une nouvelle notice portera ces indications en temps utile à la connaissance des redevables.

Obligations des redevables à partir du 1er juillet 1920

A partir du 1er juillet 1920, tout redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit :

1° Tenir, s'il ne le fait déjà, un livre aux pages numérotées sur lequel il inscrit toutes les affaires qu'il effectue, c'est-à-dire toutes les sommes qu'il reçoit, soit à titre de prix de vente de marchandises, soit à titre de rémunération. Pour chaque affaire, le livre doit indiquer :

a) La date ;

b) La désignation sommaire des objets vendus ou des services rémunérés ;

c) Le montant du prix ou de la rémunération ;

d) Le nom et l'adresse de l'acheteur, mais seulement lorsque cet acheteur est un commerçant et que l'affaire consiste en une vente de marchandises pour un prix de plus de 500 francs.

Toutefois, le redevable peut se dispenser d'inscrire séparément les affaires de moins de 100 francs autres que celles de luxe et les porter en bloc à la fin de chaque journée.

2° Communiquer aux agents de l'administration non seulement le livre dont il vient d'être question, mais également tous les documents, factures d'achats, livres en sa possession nécessaires pour la vérification de son chiffre d'affaires.

Une notice ultérieure précisera comment s'exercera cette communication.

3° Se faire connaître, avant le 1er août 1920, en souscrivant une déclaration au receveur de l'enregistrement ou au receveur des contributions indirectes de sa résidence, mais seulement s'il n'est pas inscrit au rôle de la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sanctions des contraventions

Tout redevable qui contrevient aux prescriptions de la loi est passible d'une amende dont le minimum est de 1 250 francs, mais qui varie suivant l'importance de l'impôt non payé et le retard apporté au payement.

Affaires de luxe

Comme il a été dit ci-dessus, les affaires de luxe sont frappées d'un impôt plus élevé. Il y a, comme avant la loi nouvelle, deux catégories d'affaires de luxe :

1° Les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe ;

2° Les dépenses de logement ou de consommation sur place de boissons et denrées alimentaires effectuées dans les établissements classés comme étant de luxe.

Vente d'objets de luxe. — Les affaires consistant dans la vente au détail ou à la consommation d'objets de luxe sont taxées à 10 % du prix de vente au lieu de 1.10 %. Elles doivent, comme par le passé, figurer distinctement dans la comptabilité.

Un nouveau décret classe les objets de luxe à partir du 1er juillet 1920 ; le consulter.

Dépenses de logement et de consommation sur place de boissons et denrées alimentaires effectuées dans les établissements de luxe. — Désormais, les établissements de luxe seront divisés en deux catégories :

1° Les établissements de première catégorie, dont les recettes seront taxés à 10 % ;

2° Les établissements de seconde catégorie, dont les recettes ne seront taxées qu'à 3 %.

Jusqu'à ce que le nouveau classement ait été effectué et notifié aux intéressés, les établissements actuellement classés continueront à acquitter l'impôt de 10 %, et les établissements non actuellement classés payeront l'impôt de 1,10 % comme tous les autres redevables.

Quittances délivrées par les redevables

L'impôt sur le chiffre d'affaires ne dispense pas les redevables de timbrer les quittances qu'ils peuvent délivrer pour le montant du prix de vente ou des rémunérations. Il n'y a plus que trois timbres de quittance, savoir :

0 fr. 25 pour les quittances de sommes ne dépassant pas 100 francs ;

0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 100 et 1 000 francs ;

1 franc pour les sommes dépassant 1 000 francs.

GRANDE GUERRE. — *Prochaine et dernière promotion dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.* — Le *Journal Officiel* du 10. 7. 20 publie un « rectificatif », daté du 9, à l'instruction ministérielle du 21 juin 1920 (*D. C.*, t. 4, pp. 28-32), par lequel tous les délais d'envoi des propositions sont prolongés d'un mois.

Une campagne peu connue de la C. G. T.

LA PROPAGANDE SOCIALISTE AGRAIRE

La dernière tentative de grève générale qui vient d'échouer, était purement ouvrière. On n'a peut-être pas assez remarqué que le manifeste par lequel la C. G. T. a donné l'ordre de la précédente grève générale du 21 juillet 1919 qui a marqué le commencement des essais de dictature du prolétariat, était adressé aux « ouvriers, aux ouvrières des villes et des *campagnes* » (1). L'avis de renonciation à la grève, à la suite de l'échec de cette manifestation, porte expressément : « La C. G. T. aux ouvriers, *paysans* et fonctionnaires de France. »

L'emploi officiel par la C. G. T. de ces mots « *ouvriers des campagnes* », « *paysans* » est significatif : il révèle une évolution voulue dans sa propagande. Les dirigeants du syndicalisme révolutionnaire se sont rendu compte que, suivant une expression de la *France Libre*, « le socialisme ne conservera jamais le pouvoir sans ou contre les paysans ».

Désormais, la C. G. T. va avoir son programme agraire, sa propagande rurale, ses Fédérations agricoles.

Il serait imprudent de ne pas se préoccuper de ce mouvement révolutionnaire parmi les paysans.

Sans doute, en France, la propriété est très morcelée et, par conséquent, très répandue dans les masses rurales. Notre paysan, travailleur et économe, répugne au bolchevisme. Il n'a qu'un désir, c'est d'acheter de la terre, d'arrondir son bien. Il a donc naturellement l'âme d'un propriétaire anticollectiviste.

En outre, depuis la guerre, l'opposition est devenue grande entre le paysan, qui a supporté les sacrifices les plus sanglants dans les tranchées, et l'ouvrier de l'industrie, qui a été surtout mobilisé dans les usines avec de gros salaires. Par suite de la vie chère, l'antinomie s'est accrue entre les villes et les campagnes ; le paysan a pris l'habitude de se replier davantage sur lui-même ; pour un peu, pour quelques troubles de marchés, il consommerait ses produits plutôt que de les porter à la ville.

Enfin, les cultivateurs français, surtout ceux qui ont des enfants et qui n'ont pas eu besoin de recourir à la main-d'œuvre salariée, se sont notablement enrichis. Ils ont remboursé beaucoup de leurs dettes hypothécaires. M. Zolla a fait remarquer dans les *Débats* « que l'augmentation du nombre des achats de terre est énorme. Les acheteurs sont presque tous des cultivateurs exploitant eux-mêmes leurs terres. Un grand nombre de domaines ont été morcelés. Le prix de la terre a, de ce fait, augmenté de 30 % ».

Toutes ces causes rendent heureusement la propagande de la C. G. T. difficile dans nos campagnes, où elle se heurte à l'intérêt des nombreux propriétaires. Les dernières élections législatives ont confirmé cette opposition du paysan français au socialisme (1).

Il ne faut cependant pas oublier qu'il y a dans les campagnes 1 517 685 journaliers non propriétaires et que les deux tiers des terres environ sont exploités par des fermiers ou des métayers.

Le danger de la propagande cégétiste consiste dans un programme assez habile pour ne pas effrayer les petits propriétaires ruraux et pour faire miroiter aux yeux des fermiers et des métayers la formule fausse, mais captieuse : « La terre à celui qui la cultive. »

Or, il semble bien que ce soit dans cette voie d'un socialisme agraire à longue échéance, avec des réalisations pratiques immédiates et alléchantes, que s'orientent, sous l'influence de la C. G. T., les *Fédérations socialistes agricoles* :

Aux simples détenteurs précaires d'une portion de terre qui ne leur appartient pas — écrit la *Réforme Sociale* (2), — aux exploitants d'un domaine qu'ils cultivent pour le compte d'autrui, aux fermiers, aux métayers, aux tenanciers de toute catégorie, ce collectivisme mitigé promet son concours pour obtenir notamment :

1° La revision, par des Commissions arbitrales, du taux des fermages, qui ne doit jamais être supérieur à la rente foncière normale, c'est-à-dire au revenu normal des terres dans la région ;

2° Le payement d'une indemnité de plus-value aux fermiers et métayers sortants ;

3° La restriction du droit de saisie des propriétaires ;

4° La réforme complète du métayage, accompagnée de la suppression de toutes les servitudes coloniques.

Quant à l'ouvrier rural, il bénéficiera de l'extension progressive des biens communaux, de l'application de l'idée coopérative à la culture des

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 217.

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 207-208.

(2) *Réforme Sociale*, 1er-16 juin 1919, p. 524 (F. LEPELLETIER) : « Le programme agraire des collectivistes. »

terres possédées en commun, du développement de toutes les lois sociales et de prévoyance qui lui seront successivement appliquées, sous réserve des atténuations indispensables pour en adapter le fonctionnement aux nécessités particulières de la profession. La journée de huit heures et le repos hebdomadaire notamment lui seront assurés, en s'accommodant avec les heures supplémentaires réclamées par les travaux saisonniers, et sur lesquelles Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers n'auront qu'à s'entendre. On n'oublie pas de lui promettre une amélioration notable des conditions d'hygiène et de salubrité de son logement et le bénéfice de cette juridiction de métier qui s'appelle le Conseil des prud'hommes : il pourra même chasser et pêcher librement sur les terres d'autrui, l'exercice de ces droits, réputés exorbitants, étant désormais commun à tous.

Ce programme édulcoré est conçu pour attirer les fermiers, les métayers, les ouvriers agricoles, sans heurter les petits propriétaires ruraux. Un peu plus tard, on fera un pas de plus en proposant d'assimiler le fermage à l'annuité. Les exploitants qui, de père en fils, auraient tenu la même terre et payé le fermage pendant cinquante ou soixante-quinze ans, par exemple, seraient considérés comme ayant acquis la terre exploitée. Cette idée chemine sourdement en certaines âmes de fermiers, impressionnés par le mécanisme des prêts hypothécaires à longue échéance du Crédit foncier et qui n'ont pas compris qu'une annuité, à la différence d'un fermage, correspond à la fois à un service d'intérêt et à un remboursement du capital. On sera alors en pleine application du socialisme agraire.

Evidemment, si la thèse collectiviste se présentait à l'heure actuelle à nos paysans dans toute sa plénitude, comme on l'expose crûment à nos ouvriers, elle produirait un véritable choc en retour. Mais la C. G. T. va procéder par infiltrations lentes.

Déjà, au cours de cette année, on relève des grèves agricoles dans la région de Gonesse, dans l'arrondissement de Melun ; des conflits entre métayers et propriétaires dans les Landes ; une grève générale des ouvriers agricoles dans le Roussillon, etc.

D'ailleurs, sait-on jamais ce que peut produire comme conséquence une idée fausse accueillie, méditée, ressassée par un paysan dans l'isolement des travaux de la campagne ? Comme l'a très bien dit M. de Saint-Auban, « la terre écoute et ne bavarde pas ».

Il est donc nécessaire de suivre très attentivement la campagne agraire que commence la C. G. T., pour essayer de saisir ses arguments, pour en constater (ce qui sera singulièrement plus difficile) la répercussion, et pour y répondre à la fois par des causeries familières avec les paysans et surtout, comme le recommandait tout récemment S. Em. le cardinal Andrieu, par l'organisation de Syndicats agricoles imprégnés d'idées religieuses et aboutissant à des résultats pratiques.

HENRY REVERDY.

MOUVEMENT D'ORGANISATION DE LA C. G. T. PARMI LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les débuts

C'est en 1892, à Marseille, au Congrès du Parti Ouvrier Guesdiste, que les socialistes révolutionnaires se préoccupèrent, pour la première fois, d'un programme agraire.

Depuis cette date, *six Fédérations socialistes* ont commencé à grouper les travailleurs de la terre.

Quatre sont confédérées : les horticoles et agricoles, les bûcherons (siège à la Chapelle-Hugon, Cher), les agricoles du Midi (siège à Narbonne), les vignerons de la Marne (siège à Venteuil, par Damery).

Deux ne sont pas confédérées : les résiniers et fermiers landais (siège à Lit-et-Mixte, Landes), et les feuillardiers (siège à Saint-Yrieix).

La C. G. T. a décidé d'unir ces différentes Fédérations agricoles et de se les rattacher plus intimement.

Dans ce but, le *Comité confédéral* a pris le 27 mai 1919 la résolution suivante :

« Le Comité national déclare que tous les groupements terriens existants constitueront, à partir du 1er janvier 1920, une seule et unique organisation qui aura place à la *Confédération Générale du Travail* sous le titre d' « *Union fédérative terrienne* », permettant ainsi de développer et d'intensifier le mouvement syndical chez les travailleurs de la terre. »

Ce mouvement d'unification cégétiste des travailleurs agricoles est commencé depuis longtemps.

... Déjà à Bourges, en 1904 — nous apprend l'*Humanité* (1), — les agricoles, les bûcherons et les jardiniers avaient pu se mettre d'accord sur une motion unitaire que le Congrès adopta.

En 1905, les agricoles du Midi à Perpignan et les bûcherons à La Guerche établissaient les principes d'un Comité interfédéral — car l'autonomie des Fédérations subsistait, — et ce Comité se réunissait à Orléans, le 1er octobre 1905. Il se composait de Paul Ader, Denis Veuillat et Julien Bled.

En 1906, lors du Congrès confédéral d'Amiens, le Comité interfédéral se réunit, fixa la cotisation unique et décida que les trois Fédérations adhérentes se réuniraient en un même Congrès.

Les trois journaux corporatifs qui existaient alors disparurent pour faire place, à partir du 1er janvier 1907, au *Travailleur de la Terre*. Le premier pas vers l'unité définitive était fait.

Le Congrès unitaire décidé à Amiens se réunit à Saint-Fargeau (Yonne) en 1908, mais ne put, en présence des appréciations confuses et contra-

(1) *Humanité*, 30. 7. 19 (CH. LUSSY) : « La C. G. T. groupera prochainement tous les travailleurs de la terre au sein d'une seule Fédération. »

dictoires des trois organisations, prendre de décision de nature à réaliser davantage l'unité terrienne. Il en fut ainsi jusqu'en 1912. La question n'avança pas, malgré la campagne ardente menée dans le *Travailleur de la Terre*. Le recrutement syndical s'en trouva naturellement gêné, et le Congrès confédéral du Havre décidait enfin d'organiser un Congrès auquel seraient conviés tous les Syndicats affiliés aux Fédérations des bûcherons, des agricoles du Midi, des horticoles et agricoles. Ce Congrès ne devait comporter qu'une seule question : l'unité fédérale terrienne.

Après de nouvelles et longues discussions, on parvint à se mettre d'accord sur la date et le lieu de ce Congrès : il devait se tenir à Lyon les 11 et 12 septembre 1914.

La guerre qui vint avant fit que la question resta en suspens...

Réunion des Fédérations agricoles le 30 juillet 1919

Sans qu'on y ait attaché beaucoup d'importance dans la presse, les délégués des quatre *Fédérations agricoles confédérées*, auxquels s'étaient joints les représentants de la *Fédération des feuillardiers du Centre*, ont tenu déjà le 30 juillet dernier une réunion où ils ont jeté les bases premières d'une Fédération unique des travailleurs agricoles.

Les résolutions prises dans cette conférence des délégués ont été les suivantes :

1° Fusion des quatre Fédérations en une Fédération unique.

2° Adhésion directe de tous les Syndicats à l'Union fédérative terrienne.

3° Division de la France en un certain nombre de régions, dans la mesure du possible par affinités culturales : les délégués de chaque région formeront le Comité fédéral de la nouvelle Fédération.

4° Proposition de la cotisation mensuelle et par membre à 0 fr. 30.

5° Proposition de fixer le siège à Paris.

6° Réunion, avant le 10 septembre, de Congrès de chacune des Fédérations, pour examiner les statuts qui seront préparés par le Bureau confédéral.

7° Réunion, à Lyon, les 13 et 14 septembre, d'une Conférence composée de délégués de chaque Fédération pour réaliser l'Unité terrienne.

La cheville ouvrière de cette organisation unitaire — le Jouhaux de ce mouvement cégétiste agricole — paraît être « le camarade Lapierre », secrétaire adjoint de la C. G. T. et rapporteur de la journée du 30 juillet.

Lapierre — écrit le journal *la Bataille* (1), — dont la robustesse organisatrice et la carrure physique rappellent à la fois le réalisme et la volonté de notre Jacques Bonhomme, me disait à l'instant toute sa joie.

Non seulement il a pu suivre les travaux de l'assemblée rurale au sein de la C. G. T., non seulement il a eu la satisfaction de constituer, de ces travaux, la première pierre d'une édification législative qui s'impose, mais il est au comble de ses vœux en accueillant à tout instant d'authentiques paysans accourant des fonds de la Sologne, de la Brie ou des régions maraîchères de banlieue porteurs non pas d'ordres du jour mais de plans d'action.

(1) *Bataille*, 3. 8. 19 (E. KLÉMOZINSKI) : « L'émancipation de la glèbe. »

Le socialisme se rend compte de l'opposition des paysans français, mais il entreprend de les gagner

De la *Croix* (1) :

Que les socialistes ne soient pas contents des paysans, c'est ce que nul ne peut ignorer, surtout depuis les élections dernières. Leur mauvaise humeur s'est même manifestée de façon fort vive en diverses circonstances. Ils le regrettent aujourd'hui, mais pour autant, ils ne se résignent point. Et M. CACHIN écrit dans l'*Humanité* :

« Avant la guerre, nous avions vu venir à notre parti de transformation sociale un grand nombre de travailleurs agricoles de toutes les régions du pays. A cette heure, sous la pression des événements, et à la suite d'une politique de réaction et de guerre civile, il apparaît que la paysannerie se jette à droite et que de graves malentendus se préparent par ce fait pour la vie économique française.

» Parmi tous les autres problèmes qui se pressent devant nous, celui-là est des plus essentiels. »

Et M. PIERRE COTTÉ, spécialiste de la propagande agricole, insiste dans la *Bataille* :

« Il faut que tous nos camarades se pénètrent bien de cette idée que « sans les travailleurs de » la terre nous ne pouvons rien pour l'émancipation intégrale de la classe ouvrière, tandis que » si nous les avons un jour avec nous, nous pour» rons tout. »

» Les grands seigneurs terriens, les possesseurs actuels de la richesse agraire l'ont bien compris, eux qui jusqu'alors assistaient impassibles à tous les conflits sociaux. Il faut voir l'active propagande qu'ils viennent d'entreprendre, il faut connaître les sommes énormes qu'ils dépensent actuellement pour détourner de la C. G. T. les cultivateurs, les esclaves de la glèbe. »

Aussi bien, il ne semble pas à M. JEAN ROUMAJON, qui appartient à la Fédération socialiste de la Corrèze, et qui en écrit dans le *Populaire*, que (s'il est imprudent de croire que la Révolution sociale puisse se faire sans le paysan), il soit juste de penser que celui-ci déteste le socialisme. La vérité est que le socialisme l'a trop négligé. Qu'il l'instruise d'une part et qu'il l'embrigade d'autre part :

« Le paysan accueille avec reconnaissance qui vient, en dehors de toute période électorale, l'instruire et lui donner les moyens de s'instruire. Il sent plus que jamais la nécessité du groupement, mais il ne sait comment l'organiser. Il se précipite vers les Associations agricoles qui se créent un peu partout, mais il n'a qu'une médiocre confiance dans les qualités d'administrateurs et dans le désintéressement des grands propriétaires qui en occupent les principaux postes. Il est reconnaissant au socialisme de l'élever au-dessus des luttes de clochers et des individualismes locaux, mais il a besoin d'être constamment soutenu. Dès qu'il a pris sa carte et qu'il prend part à la vie de la section et de la Fédération, il est heureux de se

(1) *Croix*, 31. 1. 20 (A. M.) : « Le socialisme et les paysans. »

sentir membre de cette grande famille qu'est le Parti, qui consent à l'appeler à la délibération et qui le prend pour un homme. »

Donc socialisme et syndicalisme vont s'employer à instruire et à grouper les ruraux, avec plus d'entrain qu'ils n'en ont mis jusqu'ici. L'*Humanité* annonce la publication à partir du 1er février d'un hebdomadaire, *la Voix paysanne*, dont M. Compère-Morel lui-même assurera la direction. On y trouvera, paraît-il, des renseignements pratiques, mais l'article 1er du programme des fondateurs paraît bien être celui-ci :

« La *Voix paysanne* — tout en prouvant aux paysans, dont le labeur tenace féconde une terre généreuse, que le socialisme peut, seul, leur assurer tout le fruit de leur travail et déterminer une intensification de la production agricole telle que les conditions de l'existence en seront bouleversées, — leur démontrera que, loin d'être une doctrine de désordre et de paresse, le socialisme, au contraire, est tout méthode, tout organisation, et vaut pour les campagnes comme pour les villes du travail. »

D'autre part, la Confédération générale du Travail donne des soins nouveaux aux travailleurs ruraux. Ces jours-ci s'est réuni, à Paris, le « Conseil fédéral des travailleurs de l'agriculture », qui a discuté de diverses questions d'actualité. Mais, explique la *Bataille*, ceci n'est qu'un commencement :

« ... Mais la question la plus importante, celle qui est vitale pour la jeune Fédération, c'est celle du prochain Congrès fédéral qui se tiendra les 4, 5 et 6 avril à Limoges.

» Là, tous les Syndicats adhérents, environ 200, seront représentés par autant de délégués. Ce sera la première fois que seront réunis tant de camarades terriens de toutes les parties de la France.

» De ce Congrès dépend la vie future de la Fédération, qui, bien que constituée depuis peu (elle n'a que trois mois d'existence), porte déjà en elle de belles promesses d'avenir, promesses réalisables, si l'on veut, partout, se mettre courageusement à la tâche. »

Le programme agricole de la C. G. T.

La C. G. T. ne marche qu'avec une grande prudence dans cette propagande auprès des masses agricoles.

Programme édulcoré et tactique prudente

Elle sait, en effet, que la propriété foncière est très morcelée en France, elle craint de s'aliéner les petits propriétaires ruraux si elle parle de destruction de la propriété privée :

La question des effectifs — lisons-nous dans l'*Humanité* — se posera plus particulièrement. Notre camarade Lapierre, le dévoué secrétaire adjoint de la C. G. T., qui s'est particulièrement attaché à l'organisation du prolétariat de la terre et à qui nous sommes redevables des principaux éléments de cette étude, nous a indiqué le problème qui va se poser pour le recrutement de la Fédération.

Devons-nous limiter notre recrutement aux journaliers non propriétaires, aux domestiques et aux servantes de fermes, soit 1 517 685 personnes ?

Ne devons-nous pas faire appel aux 506 087 journaliers petits propriétaires cultivant avec leur famille leur petit patrimoine et [qui] sont salariés une partie de l'année ?

Parmi les métayers et les petits fermiers, un bon nombre peuvent être considérés par nous comme salariés, vivant difficilement, eux et leur famille, subissant les volontés des propriétaires et fermiers généraux.

D'après les documents fournis par le ministère du Travail, lors du recensement de 1911, dernier que nous connaissons, la population active agricole était en France de 8 516 330 se décomposant ainsi :

Patrons :	
Propriétaires, fermiers, métayers......	5 119 825
Jardiniers	99 639
Ouvriers :	
Ouvriers journaliers agricoles..........	2 403 711
— domestiques agricoles.........	748 176
— charretiers agricoles..........	29 693
— jardiniers	115 386

Ce qui frappe dans ces chiffres, c'est le nombre important de propriétaires petits et grands en face de salariés ne possédant rien.

Ils démontrent mieux que tous les commentaires l'utilité qu'il y a pour la Fédération projetée de ne pas rejeter hors de l'organisation un certain nombre de fermiers, petits propriétaires et métayers.

On le voit, la question vaut qu'on l'examine avec attention (1).

La C. G. T. rêve même de s'affilier non seulement les salariés agricoles, mais le petits propriétaires. C'est du moins ce qu'affirmait récemment M. Lapierre dans une interview parue dans l'*Avenir* (2) :

Le dossier relatif au « mouvement des agricoles » était à la portée de sa main. Il le prit, l'ouvrit :

— Lisez l'article 9 du projet de statuts qui sera discuté à Lyon, en septembre, invita-t-il.

L'article 9 débutait ainsi : *Pourront être admis dans ces Syndicats les petits propriétaires, fermiers et métayers, travaillant seuls avec leur famille.*

C'était net. Nous hasardâmes :

— Mais ces petits propriétaires, ces fermiers, ces métayers accepteront-ils l'affiliation qu'avec un empressement qui fera grimacer de jalousie les intellectuels vous leur proposez ?

M. Lapierre eut un sourire tranquille :

— Voici des chiffres, dit-il. Les dernières statistiques officielles accusaient 1 517 685 salariés agricoles permanents et 506 087 salariés temporaires. Des premiers, je ne parle point, puisqu'ils viennent à nous sans hésiter. Mais les seconds ? Mais les paysans qui possèdent assez de terre pour s'intituler pompeusement « propriétaires », pas assez pour vivre du revenu de cette terre, et qui louent leurs bras une ou plusieurs fois l'an au gros propriétaire voisin ? Ces hommes-là ne sont ni ouvriers ni propriétaires, parce qu'ils sont les deux à la fois. Ils constituent, entre le possédant et le déshérité, une catégorie intermédiaire qui pourra écouter nos propagandistes sans hostilité de parti pris.

Ainsi s'exprima le secrétaire confédéral. Nous saurons, dans quelques mois, si les petits cultivateurs répugnent au syndicalisme ou si, au contraire, ils entendent en user, à l'instar des ouvriers des villes.

---

(1) *Humanité*, 30. 7. 19 : « Où s'effectuera le recrutement. »

(2) *Avenir*, 6. 8. 19 (A. S.) : « La C. G. T. veut grouper les petits propriétaires. »

Aussi la C. G. T. se présente-t-elle avec un programme terrien au premier abord fort adouci et destiné, dans son plan, à tenter les petits propriétaires :

La nationalisation du sol — lit-on dans le *Pays* (1) — commencera par la grande propriété, certes. Pourquoi exproprierait-on le paysan qui réunit en ses mains laborieuses la propriété et le travail ? « La nation, a écrit Jaurès, dira à ceux qui cultivent eux-mêmes la terre possédée par eux : Gardez votre domaine ! » Et Guesde complétait alors cette déclaration : « Dans la société de demain, s'écriait-il au Congrès de Saint-Etienne en s'adressant au paysan, il viendra un moment où, quand tu verras la somme de bien-être qui existe sur la terre devenue sociale, tu demanderas qu'on annexe ta parcelle de terre à la grande terre collective, à la grande terre humaine ! »

Sont-ce là des allégations fragiles ou téméraires ? Non, non ! la démocratie rurale ne sera pas pour le socialisme une pierre d'achoppement !

Qui donc songe à enlever la terre aux paysans ? demande de son côté le *Populaire de Paris* (2) :

Pas les socialistes, sûrement. Mais M. Binet-Valmer tient-il compte que depuis vingt siècles les paysans n'ont pas toujours été satisfaits ? Il y eut des Jacqueries, jadis, fort nombreuses. En 1789, on chassa les nobles et leurs intendants. Aujourd'hui, la terre appartient, il est vrai, en quelques endroits, aux paysans. Mais la question se pose de savoir dans quelles conditions économiques et sociales le paysan travaillera et produira.

Nous dirons aux travailleurs de la terre comment le socialisme entend résoudre le problème agraire, et j'ai confiance que nos progrès seront rapides. Avant la guerre, notre propagande allait bien. Elle ira mieux demain encore. Engrais, machines aratoires, vente régularisée et assurée de tous les produits, production augmentée, la nation socialiste seule pourra donner cela aux paysans, en attendant de les convaincre de la supériorité, à tous les points de vue, de la collectivité dans le travail et dans la propriété sur les systèmes actuels.

Le capitalisme, lui, livrera les paysans de France à la spéculation des intermédiaires et aux impôts progressifs et ruineux des politiciens bourgeois.

Les bourreurs de crânes et les détrousseurs des bas de laine ne sont pas chez nous. Les Jacques le verront bien. C'est avec leurs frères ouvriers qu'ils fraterniseront et prépareront la cité du travail affranchi.

Besogne profonde d'éducation

On distingue donc la tactique de la C. G. T. auprès des paysans : elle consiste à leur persuader que le partage des terres n'aura lieu que pour les propriétés plus grandes que les leurs, à leur faire croire que le socialisme leur apportera des engrais, des machines aratoires, une vente régularisée et assurée de tous les produits, une production augmentée, à réclamer l'extension à l'agriculture des lois sociales en vigueur dans l'industrie, en un mot, à essayer de faire passer la doctrine socialiste sous le couvert de réalisations immédiates et pratiques :

Ce ne seront point des exposés théoriques plus ou moins nébuleux — reconnaît la *France Libre* (1), — issus de formules en faillite, qui suffiront pour les arracher au sort lamentable où ils croupissent. Une profonde besogne d'éducation s'impose, c'est elle qui réveillera dans les cerveaux engourdis la tradition des Jacques libertaires. Les militants ouvriers qui se donneront à cet apostolat rencontreront un obstacle d'égoïsme et de fatalisme si puissant qu'ils reviendront souvent déçus et découragés. L'heure cependant est propice, il y va non seulement de l'intérêt de notre idéal, mais de l'intérêt social commun, de l'avenir national et de la race. Il ne suffit plus de se lamenter sur « la Terre qui meurt » tout en l'empoisonnant comme le font les soutiens de la réaction, il faut lui redonner son âme fière et son tempérament laborieux. Il faut que pénètre chez le travailleur agraire cette opinion qu'il est impossible et coupable de perpétuer un système social qui l'asservit sans profit. Il faut que ses yeux s'ouvrent à l'expérience pour qu'il réagisse. Voilà notre besogne immédiate et pressante !

A l'inconscience dans laquelle il végète, il faut substituer la connaissance des principes rationnels qui s'appliquent à l'agriculture comme à toutes les formes de la production. Il faut qu'il sache qu'il est criminel de raisonner et agir comme ses aïeux, dans un monde où l'ordre économique, social et politique, sont transformés.

En raison même de la complexité de la question agraire, je suis de ceux qui pensent que l'action syndicale est insuffisante pour la solutionner, cependant qu'elle peut être la force stimulante qui orientera les esprits vers la recherche d'une forme pratique d'amélioration.

Ne pouvant toucher l'individu qu'en tant que salarié, notre action doit porter sur l'extension aux travailleurs agraires du bénéfice des lois sociales en vigueur dans l'industrie. Alors que l'on est généralement tenté de croire qu'il n'en a nul besoin, nous considérons au contraire qu'il y a urgence de l'en faire bénéficier.

Quiconque sait voir est à même de constater que l'industrialisation de l'agriculture met le travailleur dans l'obligation de se protéger contre les multiples accidents et l'insalubrité de nombreux travaux. Quiconque sait ce que c'est qu'une ferme a constaté partout les effroyables conditions de l'habitation du salarié. Bouviers, grands et petits, couchent en commun dans la pire promiscuité en compagnie des animaux, dans le coin le plus sombre de l'étable. Nous ne voudrions pas reprendre ici le tableau forcé de Zola, il n'en reste pas moins que la condition sociale et morale du travailleur agraire est pire que celle qu'il subissait au moyen âge si on la met en contraste avec les principes qui orientent notre civilisation.

Sous la pression des nécessités, le patronat doit en venir à une amélioration du sort fait à ses exploités ; en principe, il admet comme désirable notre programme, sauf une seule revendication : la journée de huit heures.

Quelques desiderata

On retrouve bien cette tactique enveloppante dans la déclaration des *Fédérations agricoles* qui a clôturé la réunion du 30 juillet dernier :

(1) *Pays*, 1. 8. 19 (A. TABARANT) : « Le prolétariat agricole. »
(2) *Populaire de Paris*, 29. 7. 19 (PAUL FAURE) : « Ouvriers et paysans. »

(1) *France Libre*, 5. 7. 19.

La Conférence des Fédérations des Syndicats agricoles, viticoles, horticoles, de bûcherons, de feuillardiers et de gemmeurs landais, représentant les travailleurs de la terre de toutes les régions de France, réunie le 30 juillet à Paris, sous l'égide de la Confédération général du travail ;

Après avoir examiné l'ensemble des problèmes qui se posent à l'attention des travailleurs de la terre ;

Proteste contre les lenteurs du Parlement, qui n'a su défendre, jusqu'à ce jour, que les gros propriétaires terriens, sans jamais procurer aux travailleurs de la terre le minimum de sécurité de vie indispensable à l'époque actuelle.

La Conférence rappelle notamment que le projet d'assimilation des prolétaires paysans à la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, rapporté par le citoyen Mauger, député, et voté par la Chambre des députés, depuis 1914 est toujours en instance devant le Sénat ;

Que le projet du citoyen Emile Dumas, député du Cher, rapporté par le citoyen Pary, député, tendant à la suppression du « couchage à la paille », n'a pas été voté par la Chambre, ce qui contribue ainsi à perpétuer dans nos campagnes des formes de servage aujourd'hui répudiées universellement ;

Que la proposition de loi relative à la sécurité des travailleurs employés aux machines agricoles, déposée en janvier de la présente année, est restée lettre morte ;

Que la loi relative aux mutilés agricoles, accidentés du travail, rapportée par le citoyen Mauger, votée par la Chambre, n'a pas encore été examinée par le Sénat.

La Conférence rappelle enfin que l'indifférence du Parlement et du Gouvernement fait que la jurisprudence prud'hommale pour les travailleurs terriens et l'application de la loi sur les accidents du travail, dans les exploitations forestières, par suite du mauvais vouloir des administrations préfectorales, ne sont pas respectées.

Cette situation déplorable faite aux ouvriers terriens des campagnes doit cesser ;

La Conférence, prélude de l'unité terrienne au sein de la C. G. T., fait un pressant appel à tous ceux qui, du lever du jour à la nuit tombante, dans les champs, les forêts, sur les coteaux vignobles, peinent durement pour un salaire dérisoire, sans garanties, sans conditions délimitées, exclus en fait de toutes les lois régissant les conditions de travail ;

Elle les engage à rejoindre leur Syndicat ; elle leur conseille d'en fonder là où il n'en existe pas, car seul le Syndicat, avec l'aide de la C. G. T., est susceptible de modifier un état de choses qui n'a que trop duré.

Confiantes en la puissance d'action de la Confédération générale du travail, les organisations paysannes l'assurent de leur sincère attachement dans la lutte qui s'ouvre, que résolument elles sont décidées à conduire pour faire donner au prolétariat terrien des conditions de vie en rapport avec l'époque où nous vivons, et faire triompher ainsi la plus juste des causes.

Pour les Syndicats terriens :

HERVIER (agricole du Cher), DURAND (feuillardier), ROUILLÈRE (vigneron de la Marne), CANOUDIN (maraîcher du Cher), MAILLET (cultivateur vigneron du Cher), FABRE (Fédération des agricoles du Midi), SOURBET (résinier des Landes), BORNET (Fédération des bûcherons), HODÉE (Fédération horticole).

Pour la C. G. T., l'un des secrétaires adjoints : J. LAPIERRE.

Réponse à quelques objections

M. Compère-Morel, qui semble, dans le plan socialiste, avoir reçu mission de distiller goutte à goutte ce programme puisqu'il a pris la direction d'un hebdomadaire spécial, *la Voix paysanne*, prend toutes les précautions oratoires pour ne pas effaroucher les travailleurs paysans :

Quoi que nos adversaires en disent, les socialistes n'entendent en rien déposséder les travailleurs paysans de leurs champs.

Quand ils parlent de substituer la propriété collective à la propriété privée ; quand ils affirment leur volonté de socialisation, ils ne visent que la propriété capitaliste, c'est-à-dire la propriété des moyens de production, d'échange et de transport, dont la valeur est faite du travail manuel et intellectuel des nombreux salariés qui en assurent physiquement et cérébralement l'exploitation, au bénéfice et pour le profit de ceux qui en sont les détenteurs.

Là où il y a encore union entre le capital — la terre — et le travail — représenté par le propriétaire exploitant, — le socialisme n'a rien à faire, rien à voir, si ce n'est d'agir, afin de favoriser et développer la production.

Les socialistes seraient-ils maîtres du pouvoir demain ; pourraient-ils agir librement et d'autorité, qu'ils se garderaient avec soin de porter la main sur la petite propriété paysanne dont l'existence — et ce qui se passe en Géorgie, en Autriche, en Russie et en Hongrie doit le faire comprendre à nos extrémistes — sera longtemps encore, même en régime socialiste, une nécessité économique et sociale.

Prétendre le contraire, c'est afficher son ignorance de la doctrine socialiste ou prouver publiquement sa mauvaise foi.

Nous pouvons même dire que, loin de porter un coup mortel à son existence, le passage à la société socialiste aura d'incontestables avantages pour le petit propriétaire rural, dont le bien-être ou la misère dépend actuellement de quelques bonnes ou mauvaises récoltes.

Echappant à la domination du capitaliste industriel, à qui il est contraint de s'adresser pour posséder les matières premières : engrais, charbon, forces électriques, etc., et l'outillage indispensable : charrues, moissonneuses-lieuses, moteurs, tracteurs, etc. ; libérés du capitalisme commercial, sous les fourches caudines duquel il doit passer afin d'écouler ses produits ; n'ayant plus aucun tribut à payer aux grandes Compagnies capitalistes qui détiennent le monopole des transports par eau et par voies ferrées ; pouvant demander à l'Etat socialiste son aide et son concours pour la mise à exécution de grands travaux d'irrigations, d'asséchements, de remembrements, d'électrification, etc., destinés à intensifier les rendements agricoles — dont il bénéficiera, ainsi que la collectivité, — le paysan aura enfin trouvé le moyen de jouir intégralement du produit de son labeur, rendu moins dur et plus rémunérateur.

Dans la société actuelle, quand le petit propriétaire rural ne peut utiliser les découvertes mécaniques et scientifiques qui ont bouleversé l'agriculture, il est condamné à végéter ou à disparaître. Mais en Société socialiste, quand le pouvoir central, délibérément favorable aux nouveaux modes de propriété imposés par l'évolution des méthodes de travail, l'aidera, le secondera, il pourra vraiment

profiter des avantages de la coopération, de la mutualité, du syndicalisme, et envisager des formes de production plus élevées.

Et c'est par la pratique de l'association, combinée sous toutes les formes et sous tous les aspects, que le paysan s'habituera, s'entraînera à l'usage des nouveaux instruments techniques agricoles, qu'il mettra un jour en usage pour l'exploitation raisonnée et méthodique de la terre, devenue probablement, *par sa propre volonté*, la propriété collective de l'ensemble de la Société.

Où est donc, dans tout cela, l'expropriation collectiviste avec son hideux cortège de contraintes et de violences, dont les contempteurs du socialisme nous accusent de menacer les ruraux ? (1)

Précisions et conflits

Il y a cependant certains points sur lesquels la C. G. T. et les *Fédérations agricoles socialistes* se montrent déjà plus pressantes et laissent percer leurs idées :

Les huit heures dans l'agriculture

C'est d'abord la très grave question de l'application de la loi de huit heures à la culture, en faveur de laquelle la Fédération prend nettement parti :

Chaque fois qu'il nous a été donné de traiter ce sujet — écrit dans la *France Libre* (2) M. Adolphe Hodée, de la *Fédération horticole et agricole*, — nous avons recueilli les mêmes objections, dépourvues de toute base critique, uniquement fondées sur le fatalisme, cette opinion qui veut que le travail agraire échappe à l'ordre scientifique et à la pratique industrielle.

Habitué à juger du point de vue accidentel, le paysan entrevoit dans toute réforme une multitude d'inconvénients, qui existent en effet, mais auxquels un système nouveau doit justement remédier...

Nous nous servons de machines qui contrarient l'ordre naturel, ne serait-ce que les canons paragrêle. Nous consommons à chaque repas des aliments que n'a point imaginés le démiurge fantaisiste qui, dit-on, créa l'Univers. Sous la volonté de l'homme, la nature s'incline ; l'erreur serait justement d'en vouloir rester les esclaves. De pareilles thèses catastrophiques démontrent à quel degré en sont réduits les tenants du vieux régime de servage. L'expérience pratique des huit heures adaptée au travail agricole, nous l'avons étudiée en Amérique, au Canada, en Australie, dans des pays qui, tout en payant des salaires doubles et parfois triples de ceux que touchent nos ouvriers agraires, peuvent nous fournir à des prix moindres tous les produits de la terre.

Un paysan français n'est pas inférieur à un paysan anglais ou à un italien de Novare, et cependant il ne connaît aucun des bénéfices sociaux qu'assure la démocratie. Fait encore plus lamentable, avec de longues journées, une population agraire supérieure à tous les pays que nous avons nommés (sauf l'Italie), avec un sol fécond et merveilleusement servi par la climature, nous sommes la nation la moins productive.

Il y a quelque chose de pourri dans le vieux système défendu par tous les Liber de la Confédération générale agricole ! C'est à la faillite, à la famine qu'ils nous entraînent si des vues plus conformes à l'intérêt général ne viennent orienter l'esprit paysan.

L'heure n'est plus aux demi-mesures, au protectionnisme dont la politique du blé est un exemple. La politique du passé, c'est la révolution. Nous n'avons personnellement nul désir de faire l'expérience russe, nous ne pourrons l'éviter si la coalition des routines entend la provoquer. Nous déclinons alors toute responsabilité.

Les essais de grèves agricoles

La C. G. T. a fomenté une grève agricole dans la région de Gonesse, où le nombre des salariés de la culture lui fournissait un terrain de propagande plus facile. Elle s'est doublement mêlée à cette grève :

1° En la soulevant par ses propagateurs et ses affiches :

En présentant un contrat au nom du Syndicat des ouvriers agricoles de la région de Gonesse — déclare M. Adrien Pilain, secrétaire du Syndicat ouvrier agricole de la région de Gonesse, — nous ne nous faisions aucune illusion sur l'accueil qu'il rencontrerait auprès des patrons, habitués que nous sommes à leur entêtement.

Dans une série de réunions, notre camarade Hodée s'est attaché à expliquer le programme des revendications agraires et à nous convaincre de sa nécessité — car, hélas ! nous avons encore besoin d'être convaincus de notre droit au bien-être, à la justice et même au nécessaire.

Nous avons encore besoin de savoir, dans nos milieux, que les droits existent pour les terriens comme pour les ouvriers de l'industrie.

Certes, notre action prend une tournure inquiétante pour nos patrons. Répondant aux désirs manifestés de toutes parts, nous sommes allés à leur rencontre en portant dans toute la contrée notre simple propagande.

A Roissy-en-France, 95 adhésions au Syndicat nous donnèrent l'assurance que nous venions à notre heure. Là, chaque ferme fut dotée d'un délégué choisi dans l'équipe par ses collègues, L'activité syndicale s'incarna dans chaque ferme et s'imposa au seigneur.

Partout il en a été de même, et les augmentations de salaires ont suivi nos réunions. Chaque affiche posée par nous a provoqué une augmentation des prix et a rapporté bien davantage qu'elle n'a coûté (1).

2° En soutenant la grève des ouvriers agricoles avec les deniers des syndiqués ouvriers de l'industrie :

Un appel de la C. G. T. à la solidarité syndicale

Depuis plus d'une semaine, 1 200 ouvriers agricoles de la région parisienne sont en grève.

Ces travailleurs, nouveaux venus à l'organisation syndicale, affrontent pour la première fois les difficultés de la bataille sociale.

C'est un devoir primordial de les aider.

Les soupes communistes vont fonctionner à dater d'aujourd'hui.

Nous avons relevé également au cours de l'an-

(1) *France Libre*, 8. 8. 19 (Compère-Morel) : « Les paysans et le socialisme. »
(2) *France Libre*, 5. 7. 19 (Adolphe Hodée) : « Les huit heures dans l'agriculture. »

(1) *Bataille*, 27. 7. 19 (Adrien Pilain) : « La confiance reste entière. »

née 1919 et depuis le début de 1920 plusieurs grèves agricoles, que la propagande socialiste s'est activement et immédiatement employée à développer.

En *Seine-et-Marne*, au mois d'août 1919, au moment même de la moisson, une grève a affecté les communes de Mormant, Bombon, Verneuil, Champeaux, Guignes-Rabutin, Coubert, Champdeuil, Fontenay, Aubepierre, Beauvoir, Ouzouer-le-Repos, Lissy, et le mouvement s'étendit rapidement.

Plus de 2 000 travailleurs agricoles participèrent au mouvement, qui fut guidé, d'après la *Bataille*, par le secrétaire de l'*Union départementale de Seine-et-Marne* (1).

Dans les *Landes*, des difficultés se sont élevées entre les métayers de la région du Bas-Adour et les propriétaires, à propos des contrats qui les lient. La propagande syndicaliste a abouti à la constitution de Syndicats de métayers affiliés à la *Confédération Générale du Travail* (2).

A peine ce premier conflit terminé, une grève a éclaté parmi les *résiniers*.

Quoi qu'il arrive de cette nouvelle grève — fait remarquer la *Libre Parole* dans la *Vie économique et sociale* (3), — il est permis de dire que le mouvement commencé dans les Landes est assez grave. Cette région, travaillée par la C. G. T. depuis quatre à cinq mois, vient de faire ses premiers pas vers le syndicalisme, chez les cultivateurs surtout. Les doctrines révolutionnaires ont trouvé un terrain assez facile, surtout lorsque, en certains endroits, elles arrivent à proclamer que, le cultivateur étant sur la terre depuis cent ans, deux cents ans, la terre lui appartient, qu'il y a prescription.

Depuis quelques mois, dans toute la région du Sud-Ouest, la C. G. T. se démène auprès des cultivateurs, crée des Syndicats d'ouvriers ou de métayers, combat les Syndicats mixtes et fomente un peu partout des grèves, comme celles des viticulteurs du Médoc, ou du Sauternais, en Gironde.

En Roussillon, dans l'Hérault, des grèves d'ouvriers vignerons ont amené de véritables attentats à la liberté du travail. « Des travailleurs disposés à se rendre aux champs ou à la vigne en ont été empêchés. On a arrêté des chevaux et des charrettes qui devaient sortir. » (4)

Le sabotage du blé

On peut même se demander si une influence de bolchevisme agraire ne se fait pas sentir dans la diminution continue de la *production du blé*.

Tous ceux qui connaissent un peu la campagne — écrit M. MAURICE TALMEYR dans l'*Action Française* (5) — savent à quelle propagande s'y livra le socialisme agraire de 1912 à 1914, au moins dans certaines régions, et notamment dans le Sud-Ouest. Des affiches y dénonçaient le métayage comme l'une des formes les plus intolérables de « l'exploitation du travail par le capital », et un double mot d'ordre circulait en même temps parmi les paysans : « exiger des propriétaires des avantages excessifs ou monstrueux, et réduire à rien la production agricole ».

On disait au métayer : « Réclame les deux tiers du blé au lieu de la moitié, et la totalité de certaines récoltes. En outre, refuse tout impôt, toute redevance en œufs comme en volailles, et par-dessus le marché, avec tout cela, fais-toi donner chaque année un cochon gras ! » A quoi on ajoutait encore — et le principal objectif, le grand but de la conjuration était là : « Travaille, d'ailleurs, le moins possible, *car la propriété, en ne rendant plus, sera la ruine du propriétaire... Le jour où elle ne lui rapporterait plus rien, il serait obligé de l'abandonner*, et elle serait à toi ! »

Tous les métayers, bien entendu, n'écoutaient pas ces suggestions, mais elles n'étaient pas non plus sans effet, et, à la veille de la guerre, plus d'un propriétaire se trouvait dans une situation des plus difficiles. Pendant que les uns se résignaient à des concessions ruineuses, d'autres s'y refusaient, mais laissaient alors leurs domaines à l'abandon, et, sur un grand nombre de points, la production agricole subissait, dès 1912, un affaissement inquiétant. Là où l'on récoltait ordinairement quarante ou cinquante sacs de blé, on n'en récoltait plus que vingt ou trente, et la raison en était simple. Beaucoup de métayers ne travaillaient plus la terre comme auparavant, et y laissaient pulluler la mauvaise herbe. Sans obéir absolument aux meneurs, ils n'en prêtaient pas moins l'oreille à leurs excitations, et ne restaient pas tout à fait sourds à la tentation d'amener peu à peu *le Monsieur* à une ruine, ou une demi-ruine, qui les aurait peut-être rendus les maîtres !

Quelques années plus tard, la guerre avait éclaté, se prolongeait, et quel mot d'ordre était alors lancé partout ? Celui-là même qui avait déjà circulé pendant la paix : « Ne travaillez plus, ne produisez plus, laissez la terre inculte ! » Pendant la paix on disait seulement au paysan : « Ne fais plus rien produire aux champs, et ils te reviendront ! » On lui disait, à présent : « Ne produis plus, et la guerre finira. On ne peut se battre que parce que tu produis, et on ne se battra plus lorsque tu ne produiras plus ! » Mais voilà enfin la paix signée, et qu'est-ce que les meneurs, toujours les mêmes, conseillent maintenant à tous les travailleurs ? Qu'est-ce qu'ils leur prêchent dans leurs parlotes, leurs tracts, leurs circulaires syndicales ? Le « moindre effort » ! La grève perlée ! Les « huit heures », au besoin même les « six heures », et pendant ces six heures, les « bras croisés » ! Tout croulera, tout s'effondrera, mais les patrons, la bourgeoisie et toute la société, toute la France crouleront et s'effondreront dans l'écroulement et l'effondrement général !

L'avenir de la propagande socialiste dans les campagnes. Avis contradictoires

Quel sera le résultat de cette propagande nouvelle que la C. G. T. entreprend dans les masses agricoles ? Il est bien difficile de s'en rendre compte à cause du caractère renfermé du paysan français.

Avec sa finesse d'analyse si déliée, M. EMILE DE SAINT-AUBAN, que tant de liens traditionnels

(1) *Bataille*, 7. 8. 19.
(2) *Libre Parole*, 3. 3. 20.
(3) *Libre Parole*, 6. 3. 20.
(4) *Libre Parole*, 14. 3. 20.
(5) *Action Française*, 8. 2. 20 (MAURICE TALMEYR) : « Le blé est-il saboté ? »

attachent à la terre de France, a cherché à découvrir ce *qu'on pense du socialisme parmi les paysans de France.* Voici les conclusions auxquelles aboutit son article, d'une grande profondeur d'observation :

Que pensaient-ils du socialisme ? Là-dessus, mes curiosités s'ingéniaient à provoquer des confidences. J'obtenais peu de professions de foi théoriques, mais des lueurs suggestives dissipaient en partie la pénombre têtue de l'âme rurale. L'homme de la terre est, en somme, un individualiste ; non qu'un égoïsme intransigeant le ferme absolument au concept des solidarités utiles, mais il fait avant tout son affaire, et la fait comme il lui plaît ; celle du voisin le touche moins ; il aime ses coudées franches, et la pression corporative aurait quelque peine à régenter l'allure de cet affranchi ; il n'a nulle envie de briser le joug des vieilles disciplines pour tendre le cou aux nouveaux carcans, et je ne vois pas le mot d'ordre syndical échauffant ou refroidissant l'activité rustique. Elle serait plutôt réfractaire aux unions de ressources, aux combinaisons de forces, aux énergies associées, malgré ce qu'elle y peut espérer de profits, à cause de ce qu'elle y redoute de gêne. Je suggérais, par exemple, l'achat en commun de moteurs mécaniques ; chacun en userait à son tour ; il y aurait économie de temps, de peine et de beaux résultats probables... Oui, mais il faudrait se plier au prochain, se limiter soi-même, s'abdiquer partiellement... et l'on souriait, sceptique...

L'homme des champs a, c'est clair, le goût de l'Association bien moins développé que l'homme des villes. Dans quelle mesure subira-t-il, un jour, la contagion de la mode qui nous porte à sortir d'un isolement hasardeux, quelquefois périlleux, mais souvent agréable, commode et cher à qui garde le goût du geste émancipé, de l'effort personnel, pour obtenir les avantages des servitudes protectrices ? Quel accueil réserve-t-il à de louables initiatives, comme le projet de former une *Ligue des paysans de France*, projet conçu, je crois, par l'honorable président du groupe républicain de défense paysanne, M. le député Jean Durand ? Le certain est que, s'il aliène un lambeau de son indépendance, il en voudra le prix, car il achète bon marché, mais il vend cher.

N'espérez pas qu'il soit jamais dupé d'une théorie, fût-elle généreuse ; ce pacte : « Je n'ai rien, tu as quelque chose, partageons... » le laisse froid. Il n'a pas du tout envie de *mettre au tas* l'excellence de ses muscles, de son souffle, de ses nerfs, et, lui qui est un vaillant, de servir de bête de somme aux paresseux ; si vous lui parlez de « socialiser le *moi* », il vous répondra qu'il n'y a pas le moindre rapport entre le *moi* d'un finaud et celui d'un imbécile.

Le problème de la propriété, il l'a, dès longtemps, résolu à sa manière. Sa solution ? Devenir propriétaire. Entre la terre et lui existe une intime alliance, et, dès le fond des âges, la terre se promet à cet infatigable amant ; il reste le guetteur balzacien, à l'affût du moment favorable, et compte sur les hasards complices qui lui livreront la parcelle convoitée ; il est sa propre main-d'œuvre où son labeur personnel fait de lui l'entraîneur irrésistible qui lui rend profitable le secours d'un salarié ; il possédera bientôt les champs qu'il afferme ; et quand il les regarde, c'est déjà l'œil du maître qui brille... un œil qui semble dire : « On les aura... »

Dans la bataille contemporaine, qui est le pandémonium des rêves et des utopies, le paysan a le solide ; il tient la réalité ; il tient ou il tiendra la terre, et le roi du monde sera, en définitive, le possesseur de cette boue féconde qui enfante les moissons (1).

Mais M. Charles Le Goffic fait remarquer dans la *Liberté* (2) que le danger du socialisme agraire repose précisément dans l'habileté avec laquelle la C. G. T. dose son programme pour ne pas effrayer le petit propriétaire de la terre :

Oui, sans doute, s'ils voulaient enlever tout de suite leurs lopins de terre aux paysans, les fourches se mettraient toutes seules en mouvement et je ne donnerais pas lourd de leurs fesses. Mais les gaillards ne sont point si sots de procéder avec cette rigueur. Ils sont gens de méthode. Et, bien loin de vouloir appliquer d'un coup leur programme de socialisation intégrale du sol, ils feront les chattemittes, ils diront tout d'abord à la menuaille des champs, aux petits faisant-valoir, comme on les appelait sous l'ancien régime : « L'État collectiviste n'attentera pas à vos biens. Il vous donnera même ceux des autres. »

Parfaitement ! « La terre aux paysans, la terre à celui qui la cultive », quelle excellente formule de propagande anarchiste ! Ce fut la formule de Lénine : ce sera celle de M. Longuet, de M. Cachin et de la C. G. T. Et pourquoi n'opérerait-elle pas en France comme en Russie, cette formule magique ? Parce que la terre y est plus morcelée que là-bas, parce que le régime des grands *latifundia*, qui, suivant l'historien latin, perdirent déjà l'Italie, y est à peu près inconnu ou très atténué depuis la révolution ou parce que notre paysan français est un personnage autrement civilisé, d'un autre calibre social, que le moujik tolstoïen, alcoolique, fataliste et mystique, et tout voisin de l'animalité ?

Je ne nie point que la France ne soit pas la Russie. Mais je vois un fait qui est celui-ci : la terre sans doute est très morcelée chez nous ; le régime de la grande propriété y est presque partout l'exception, mais un tiers tout au plus du sol est tenu et exploité par des propriétaires ruraux ; le reste est loué à des fermiers ou à des métayers. Et voilà donc 10 paysans sur 15, sans parler des journaliers agricoles, qui s'accommoderaient assez bien de la formule bolcheviste : « La terre à celui qui la cultive », autrement dit : plus de baux, partant plus de fermages à payer ; la maison, les étables, les champs, les vignes, les pâtures, libérés par un trait de plume de toute obligation et passant de la poche du bourgeois dans celle du paysan. Le paradis sur la terre, quoi ! On a beau n'être pas une bête et même avoir quelque sentiment de la distinction du mien et du tien, ça vous impressionne, des évangiles pareils, — l'évangile selon saint Marx, revu et corrigé par M. Longuet.

Après ? Dame, après, il en sera ce qui en sera. Et, comme en Russie, le système des réquisitions forcées, la suppression de l'héritage en ligne directe, après celle de l'héritage en ligne collatérale, la constitution de communautés rurales, de plus en plus étendues, auront vite réintégré dans le patrimoine collectif la totalité des propriétés individuelles. Mais à ce moment-là, mes bons amis, la

(1) *Journal*, 26. 7. 19 (Emile de Saint-Auban) : « Que pense-t-on du socialisme parmi les paysans de France? »
(2) *Liberté*, 1. 7. 19 (Charles Le Goffic) : « Allons aux paysans. »

révolution sera faite, le bolchevisme solidement installé au pouvoir, la ruine de la société bourgeoise consommée. Et quand le paysan, réveillé, voudra prendre sa fourche et tomber sur le Soviet, le Soviet, comme en Russie, lui répondra à coups de mitrailleuse : les Vendées éclatent toujours trop tard.

L'ORGANISATION AGRICOLE, PROFESSIONNELLE ET CATHOLIQUE

Heureusement, sur le terrain agricole, les véritables professionnels sont déjà organisés.

La Confédération générale agricole

Au mois d'avril 1919, un organisme corporatif a été formé pour réunir tous les groupements agricoles s'inspirant d'idées vraiment professionnelles et non socialistes.

Constitution

Sous le nom de Confédération nationale des Associations agricoles, il sera formé entre les grandes Associations agricoles françaises, nationales ou régionales, représentant les intérêts généraux de l'agriculture française ou de l'une de ses branches, un lien permanent.

Y auront seuls des représentants :

1° Les Associations professionnelles dont la circonscription territoriale s'étend à toute la France ;

2° Les groupements professionnels d'une circonscription territoriale ayant une étendue vraiment régionale, qui ont réalisé l'union d'un ensemble d'organisations agricoles de leur territoire et qui auront été agréés par le bureau de la Confédération nationale agricole.

La Confédération nationale agricole aura un Secrétariat général permanent à Paris, et un président sera pris par roulement annuel dans chacune des Associations représentées sans qu'il puisse être rééligible à l'expiration de son mandat.

Cette importante décision reçoit immédiatement de la part de l'Assemblée une consécration solennelle. M. le marquis de Vogüé se lève pour apporter l'adhésion pleine et entière de la Société des agriculteurs de France. D'un élan spontané, les dirigeants des principales Associations agricoles viennent y ajouter celle des groupements qu'ils représentent : MM. Loubet, au nom de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture ; Viger, au nom de la Fédération de la Mutualité agricole, de la Société nationale d'agriculture, de la Société d'encouragement à l'industrie laitière, etc. ; Tisserant, au nom des viticulteurs de France ; de Fontgalland, au nom de l'Union centrale des Syndicats agricoles des agriculteurs de France et de l'Union des Syndicats du Sud-Est ; Gavoty, au nom des Syndicats agricoles des Alpes et Provence ; Fernand David, au nom de la Société nationale de protection de la main-d'œuvre agricole, etc., etc., et M. Heinrich affirme que les Associations d'Alsace et de Lorraine, dont il est le représentant, se rangent de tout cœur à leur côté...

M. Marsais, secrétaire général, ayant donné lecture des vœux émis par le Congrès et dont les principaux ont été rapportés dans nos comptes rendus journaliers, M. Boret, ministre de l'Agriculture, souligne l'importance de ce Congrès, qui peut devenir le point de départ d'un mouvement national, et il affirme que « nul plus que lui ne désire que les travailleurs de la terre se fassent entendre comme ceux de l'usine, et que les uns et les autres situent leurs discussions dans l'ensemble des problèmes généraux afin d'éviter des solutions partielles qui compromettent l'intérêt national... A côté du progrès technique, une grande œuvre sociale est à remplir. Il y aurait péril à en différer l'accomplissement. Il faut retenir à la terre ceux que la ville attire par de hauts salaires ou l'illusion d'une vie plus confortable » (1).

Programme

Le programme de la *Confédération Générale agricole* a été précisé par M. Pallu de la Barrière, son secrétaire général.

Où en est l'organisation agricole?

— Où en est, nous a dit M. Pallu de la Barrière, l'organisation agricole ? Je ne vous rappellerai pas les mesures prises par le Gouvernement ou votées par le Parlement : elles sont insignifiantes quand elles ne sont pas nuisibles à l'agriculture. C'est l'agriculture qui a dû penser à son salut, qui est le salut de la France ; c'est l'initiative privée qui a accompli les premiers efforts nécessaires.

La France possède 5 000 Syndicats agricoles d'importance inégale. Des Unions et des Fédérations départementales ou régionales de Syndicats, fortement organisées et puissantes, se sont formées pour la défense des intérêts communs. Au sommet, les deux grandes Associations anciennes : la Société des agriculteurs de France et la Société nationale d'encouragement ; et près d'elles, la jeune et vigoureuse Fédération de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Dans la plaine, la masse des cultivateurs isolés n'appartenant à aucun Syndicat et représentant des millions d'hommes.

Comment est née la C. G. A.

— Préoccupés de la situation qui serait faite à l'agriculture nationale après la guerre, mes amis et moi nous démontrâmes, dès le début de l'année 1918, l'extrême nécessité d'une réorganisation des forces rurales, et, au lendemain de l'armistice, nous lançâmes l'idée d'un groupement immédiat des cultivateurs, sous le titre d'*Union nationale* ou *Ligue des paysans de France*. Un Secrétariat central fut aussitôt créé avec la mission de réaliser cette Union, d'encourager la formation de nouveaux Syndicats et de préparer la création d'une *Confédération générale agricole*, qui unirait dans un seul organisme central tous les groupements d'agriculteurs existants.

Notez bien ceci : la C. G. A. comprend deux sections :

L'Union nationale des paysans de France, qui s'adresse à tous les agriculteurs isolés, propriétaires, fermiers, métayers, ouvriers, et les pousse à se syndiquer ;

La Fédération des groupements, qui fait appel à tous les Syndicats, Unions de Syndicats, Fédérations, Sociétés d'agriculture, Mutualités et Coopératives agricoles.

La C. G. A. est une Association déclarée.

Le 1er février, elle établissait ses statuts.

Puis elle lançait un appel aux paysans de France.

Un ordre du jour

Enfin, le Conseil fédéral de la C. G. A. se réunissait au siège social, 5, boulevard de Clichy. Le secrétaire général pouvait y déclarer :

(1) *Echo de Paris*, 4. 7. 19.

« La Confédération compte aujourd'hui, après quatre mois d'efforts, 700 délégués à la propagande, de puissantes Fédérations et de nombreux Syndicats affiliés appartenant à toutes les régions. A son exemple, une Confédération s'est formée à la fin d'avril, à Toulouse, et comprend 15 départements du Midi. La constitution de tels organismes syndicalistes et régionalistes est tout à fait souhaitable. »

Enfin, après la désignation d'une délégation permanente, l'ordre du jour suivant était adopté :

« En face des nombreux et difficiles problèmes de l'heure présente qui intéressent au premier chef l'agriculture nationale,

» Considérant que l'expérience de chaque jour démontre la force que puisent dans l'Union, pour faire valoir leurs revendications, certaines organisations professionnelles ;

» D'accord avec les Fédérations, Unions de Syndicats, Syndicats, Sociétés, Comices et groupements agricoles, qui lui sont affiliés et appartiennent à toutes les régions de la France,

» Le Conseil confédéral affirme de nouveau l'urgente nécessité de créer, en dehors du Parlement, à l'abri de toutes préoccupations électorales, politiques ou confessionnelles, un organisme agricole central représentant l'agriculture nationale et se plaçant, pour défendre ses intérêts, sur le terrain économique, social et légal.

» Il estime que dans la C. G. A., ainsi comprise, professionnelle et fraternelle, doivent prendre place, sans rien perdre de leur autonomie et de leur indépendance, tous les Syndicats, toutes les Fédérations, toutes les grandes Associations agricoles, équitablement représentés.

» Le Conseil confédéral de la C. G. A. fait appel à toutes les bonnes volontés agricoles, groupées ou isolées, à tous les terriens petits et grands propriétaires, fermiers, métayers, colons, ouvriers agricoles, dont les intérêts sont communs ; il les invite à tirer tout le profit possible des lois qui les favorisent : loi sur les Syndicats professionnels, loi sur les Associations, lois sur le crédit, la Mutualité, la Coopération, le bien de famille, etc. Il leur demande d'apporter à l'œuvre entreprise un concours immédiat, de seconder par leur adhésion le mouvement de salutaire solidarité qui leur donnera l'autorité et la force dont les privent leur isolement ou leur inertie, à réaliser, enfin. l'Union qui assurera efficacement la défense de leurs intérêts, inséparables de ceux de la patrie.

» Le Conseil confédéral proteste contre certaines allégations qui représentent la C. G. A. comme l'émanation d'un parti politique; il déclare, une fois de plus, que la C. G. A. est une œuvre de fraternité paysanne, qu'elle ne connaît pas de partis : qu'elle exclut toute discussion politique ou religieuse ; qu'elle est professionnelle exclusivement. »

Pas de politique

Il est à peine besoin d'insister sur le fait que la C. G. A. est rigoureusement économique. Son secrétaire général a cru devoir, pour mieux manifester ce caractère, se démettre du Secrétariat d'un groupe politique où il tenait une des premières places.

L'initiative de la C. G. A. a suscité des imitations. On cite volontiers, à la C. G. A., la tentative de M. Jean Durand, député, pour mettre les paysans en garde contre elle ; un organisme syndical doit se développer à l'abri de toute ingérence parlementaire, forcément entachée de soucis politiques.

Enfin, les socialistes se sont émus. La Commission administrative permanente du parti et le groupe socialiste au Parlement viennent de lancer un long appel « aux travailleurs de la terre ». Ils tâchent de jeter le discrédit sur la jeune C. G. A. et s'efforcent de concilier aux yeux des paysans le marxisme et le maintien de la petite propriété. Un tel essai serait risible si la maladroite manœuvre ne tendait pas au désordre et à la diminution de la production agricole.

La C. G. A. sera au-dessus de ces attaques.

Car, selon le mot de M. Méline, dans son nouveau livre, *Le salut par la terre* (1), elle pourra parler au nom de toute l'agriculture. On voit la force qu'elle pourra acquérir, si on la compare avec la Confédération générale du travail, qui ne représente qu'une partie des ouvriers (2).

La Société des agriculteurs de France
L'Union centrale
des Syndicats des agriculteurs de France
L'Union des agriculteurs catholiques

Enfin, et depuis longtemps déjà, les catholiques ont créé de magnifiques groupements agricoles représentant à la fois les intérêts corporatifs et religieux de la profession (3).

L'armée régulière du travail, l'armée sociale en face de l'armée révolutionnaire — puisque nous sommes contraints de subir, et donc de soutenir la guerre, si nous voulons conquérir la paix, — c'est l'ensemble des Syndicats ordonnés, patriotes et pacifiques. On peut affirmer qu'il n'y a plus en France, à l'heure actuelle, une seule profession, ouvrière ou rurale, intellectuelle ou manuelle, qui ne possède ou bien des Associations syndicales animées de cet esprit, ou bien quelques éléments propres à les créer. Par conséquent, l'immense majorité des Français, sincèrement et résolument désireux d'assurer la concorde et la paix sociales, ont à leur portée le moyen de contribuer pour leur part, et par une action normale et permanente, à la réalisation de leurs vœux. Si tous les braves gens, chacun dans son métier, se groupaient en Syndicats loyalement professionnels et si tous ces Syndicats se fédéraient ou, du moins, s'entendaient entre eux, la C. G. T. serait vaincue...

Dans le même but et dans le même esprit, nous souhaiterions que tous nos amis de l'*Union des agriculteurs catholiques*, dont nous suivons, dans ce journal, avec une sympathie si pleine d'espérance et de réconfort, l'activité religieuse intense et les progrès constants (4), vinssent grossir les rangs de cette grande puissance rurale, qui se nomme l'*Union centrale des Syndicats des agriculteurs de France*.

Lundi et mardi prochains, cette *Union* va tenir une assemblée générale, qui peut et doit lui ouvrir un nouveau champ, ou une nouvelle étape de labeur professionnel et social. Il y a, pour les catholiques, à cette heure critique et troublée, devant les efforts sournois et tenaces que les révolutionnaires multiplient pour s'emparer des populations rurales, un véritable devoir patriotique à seconder.

(1) Ouvrage recensé dans *D. C.*, t. 1, p. 586.
(2) *Action Française*, 2. 6. 19.
(3) *Libre Parole*, 18. 3. 20 (FRANÇOIS VEUILLOT).
(4) Nous espérons parler prochainement de cette excellente *Union*. (Note de la *D. C.*)

de toute leur âme, un tel mouvement. Déjà, du reste, et par dizaines de milliers, les agriculteurs catholiques, en même temps qu'ils s'unissaient par le lien moral et spirituel de leur Association religieuse, ont adhéré, sur le terrain professionnel, à l'*Union centrale*. N'y retrouvent-ils pas, d'ailleurs, chez l'éminent président de cette Fédération, M. Delalande, et chez son très actif délégué général, M. Adrien Toussaint, des hommes d'intelligence et de dévouement, profondément pénétrés de la doctrine sociale dont Albert de Mun fut le maître et le héraut ? Ne savent-ils pas aussi que plane encore, sur cette armée de travailleurs honnêtes et pacifiques, l'âme héroïque et généreuse de ce Clermont-Tonnerre qui, après avoir dépensé sa vie au service de l'Eglise et du peuple, l'a sacrifiée pour la défense et l'honneur de la patrie ?

C'est pourquoi nous n'hésitons point à presser instamment tous ceux de nos amis agriculteurs qui se tiendraient encore à l'écart de l'*Union centrale* de lui apporter, dans les circonstances actuelles, un surcroît de force et d'autorité.

Si cette Union n'est pas confessionnelle, on peut certifier que, dans sa conception de l'activité syndicale et des rapports entre le capital et le travail, elle s'inspire pratiquement des principes dont l'Evangile a posé la base et dont Léon XIII a défini les applications présentes.

Filiale de la *Société des agriculteurs de France* et créée pour fédérer des Syndicats, tandis que la première associe des personnes, l'*Union centrale* a fondé son action sur une méthode exactement contraire au système adopté par les cégétistes. Ceux-ci considèrent et manient le Syndicat comme une arme de guerre ; ils se préoccupent moins d'améliorer la situation de leurs adhérents par des services directement rendus que de leur conquérir par la force, au détriment de l'intérêt public et de la prospérité de l'industrie, des avantages chèrement payés ; ils se soucient moins de leur ménager un sort plus heureux dans les cadres actuels de la Société que de préparer, avec leur concours, une Société future et d'ailleurs utopique. Par là, ils ne créent que du désordre et du malaise ; ils n'obtiennent pour les ouvriers des augmentations de salaires ou des allègements de labeur qu'au prix de bouleversements sociaux qui rendent ces bénéfices illusoires et précaires. En somme, au lieu de développer l'aisance. Ils aggravent et surexcitent le mécontentement. Et c'est bien là, au fond, le but qu'ils poursuivent, de propos délibéré, puisque, voulant en dernière analyse anéantir l'ordre social, ils ont un suprême intérêt à exaspérer le peuple.

Les Syndicats agricoles groupés dans l'*Union centrale* estiment que le premier but du Syndicat c'est de rendre service à ses membres, et, par ce moyen, de contribuer au progrès professionnel et à la paix sociale. Animés d'un esprit de droiture et de clairvoyance, ils comprennent, d'ailleurs, que procurer des avantages aux individus, en compromettant les intérêts généraux de la profession ou en ébranlant la sécurité de l'Etat, ce n'est pas seulement offenser la justice, c'est encore préparer des déboires aux individus eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent maintenir longtemps leur prospérité personnelle dans une profession en marasme ou dans une société en anarchie. C'est en s'inspirant de ces principes, à la fois équitables et rationnels, que l'*Union centrale* a créé cette puissante et ingénieuse organisation qui procure aux agriculteurs syndiqués toutes les consultations juridiques, fiscales, administratives, dont ils peuvent avoir besoin ; qui met à leur disposition, contre l'incendie, la mortalité du bétail ou les accidents, des Caisses de prévoyance garanties par une Caisse centrale de réassurances ; qui leur facilite toutes les opérations de banque et de crédit nécessaires au maintien ou au développement de leur activité ; qui leur fournit à bon marché, par l'intermédiaire d'une vaste Coopérative — actuellement sous la direction de notre ami Zirnheld — tous les produits, machines, objets utiles à leur profession ; qui les seconde, par les soins d'un Office de commission, dans la vente et l'achat des chevaux ou du bétail ; qui, s'élevant enfin au-dessus des intérêts purement matériels, les stimule et les soutient, dans l'accomplissement de leur devoir social, par des services de presse et de conférences.

Fondée depuis près d'un quart de siècle et constamment élargie et perfectionnée durant cette longue période ; reconstituée et ravivée par le dévouement infatigable et avisé de ses chefs, après les terribles sacrifices que la France rurale a généreusement consentis, — l'*Union centrale* voit aujourd'hui ce large et persévérant labeur obtenir les deux grands résultats qui en constituent la juste récompense et le couronnement logique. D'une part, après avoir débuté avec 74 Syndicats, elle en compte actuellement 3 000, qui rassemblent, en 27 Unions régionales, environ 700 000 adhérents. D'autre part, de cette multitude organisée, elle a formé, par son esprit de travail, d'ordre et de bonne entente, une puissance sociale, en pleine possession de sa force.

Elle peut donc, à l'heure présente — et elle veut, — tout en continuant à servir les divers éléments de la grande famille agricole, contribuer, par une action très efficace, au relèvement de la prospérité nationale, au maintien de la paix intérieure et à la défense de la société.

Œuvre capitale et urgente, à laquelle les catholiques ont le devoir impérieux d'apporter leur collaboration.

Travaillons et espérons

Concluons donc par ces paroles d'espérance qui terminent la savante et très documentée enquête que les *Etudes* ont menée sur cette question des rapports de la C. G. T. avec le monde agricole (1) :

Et maintenant, la *Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture*, corps d'armée nouveau de l'énorme Confédération générale du travail, s'est mise à sa tâche d'organisation révolutionnaire du prolétariat paysan ; un avenir peut-être prochain nous dira — on est en droit de l'espérer — ses échecs et ses désillusions plus que ses succès.

En face d'elle, et rivalisant avec elle d'énergie et de persévérance, le syndicalisme agricole ou vrai syndicalisme professionnel, ennemi de la lutte de classes, se doit de reprendre sa tâche interrompue par la guerre. D'esprit catholique le plus souvent, il a devant lui un avenir magnifique. S'il sait, par des adaptations faciles, donner satisfaction aux besoins divers de toutes les catégories agricoles, aux salariés comme aux propriétaires, il réalisera, pour le plus grand bien du pays, la véritable unité terrienne dans la justice, l'ordre et la paix.

(1) *Etudes*, 5. 1. 20 (R. P. LOUIS BARDE) : « L'agitation agraire. »

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.